

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Domaines engagés; échange; l'administration des Domaines contre le duc de Bordeaux. — Enfant naturel; réserve; rapport. — Acte administratif; interprétation. — *Cour de cassation (ch. civ.)* : Assurance contre l'incendie; agents locaux; action en justice; primes; dommages-intérêts. — *Bulletin* : Droits d'usage; arrêtés des conseils de préfecture. — Séparation de corps; enfants; donation; révocation. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Vente de fonds de commerce; interdiction au vendeur de faire le commerce; clause pénale.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Accusation de faux en écriture authentique et publique, contre un garde particulier, avec complicité du maire et de quatre autres individus; faux témoignage en matière correctionnelle; subornation de témoins.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

comparu dame Agnès Tabouret, veuve de Nicolas-François Baillard, demeurant à Gerbeville; »
 » Attendu que ces énonciations satisfont au vœu de la loi; qu'en effet, la disposition citée de l'article 13 de la loi du 23 ventose an XI n'exige que l'énonciation de la qualité de la personne; que cette mention se trouve accomplie dans la mention de femme, veuve d'un tel; que dans le langage de la loi comme dans le langage ordinaire, qualité et profession ne sont point synonymes et expriment des choses distinctes; qu'une personne peut ne pas exercer de profession, mais qu'elle a toujours une qualité; que par profession on doit entendre l'exercice habituel d'un emploi, d'un art ou d'un métier, tandis que par qualité on doit entendre une condition sociale ou un état civil résultant des statuts personnels; »
 » Attendu que, si le notaire a contrevenu à l'article 75 du Code civil, qui veut que l'acte authentique de consentement des père et mère énonce la profession de tous ceux qui auront concouru à l'acte, aucune loi ne prononce de peine pour cette omission, qui pourrait seulement exposer le notaire, le cas échéant, à des dommages-intérêts envers les parties qui en souffriraient... »

PARTAGE ANTICIPÉ. — ENFANT UNIQUE.

La réduction des droits prononcée par la loi du 16 juin 1824, en faveur des donations contenant partage, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, est-elle applicable à la donation faite à un enfant unique ?

(Lois des 22 frimaire an VII, article 69, § 4 et 6; 16 juin 1824, article 5.)

Résolu négativement par un jugement du Tribunal de Lannion, du 22 avril 1845, motivé sur ce que l'article 3 de la loi de 1821 n'est relatif qu'aux donations contenant partage entre des descendants; que ses expressions sont claires, précises, et que l'exception de faveur introduite dans cette loi ne peut s'appliquer au cas d'un héritier unique, à l'égard duquel il ne saurait jamais y avoir partage.

Nota. — A rapprocher de nos numéros des 5 mai et 2 octobre 1844.

LICITATION. — PARTAGE PROVISOIRE. — LIQUIDATION DU DROIT.

Lorsque dans une vente par licitation il est stipulé que les immeubles dont des cohéritiers pourront se rendre adjudicataires seront compris dans leur part héréditaire pour le prix de l'adjudication, et qu'un partage provisoire est rédigé dans ce sens à la suite de l'acte, le droit est-il dû, malgré ce partage, sur tout ce qui excède la portion virile de chaque licitant dans le prix des immeubles à lui adjugés? (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 4; Code civil, art. 885.)

Résolu affirmativement par un arrêt de la Cour de cassation, du 22 avril 1845, ainsi conçu :

« Attendu que l'acte notarié des 29 et 30 mai 1845 avait pour objet la licitation d'immeubles dépendant de la succession et communauté de sieur et dame Klose, auteurs des demandeurs, ordonnée par jugement du Tribunal de Strasbourg du 3 avril 1845, dans l'instance en partage introduite à ce siège à raison de l'état de minorité de plusieurs cohéritiers; que, si dans cet acte il est dit que ceux des immeubles dont quelques-uns des cohéritiers s'étaient rendus adjudicataires leur seraient attribués sans soulever ni retour à valoir sur leur part héréditaire et pour le prix de l'adjudication, et si, à la suite, se trouve un autre acte ou appendice intitulé : *Liquidation provisoire des droits des héritiers par suite de la licitation et partage qui précède*, ce dernier acte renvoie néanmoins à compter des valeurs qu'il détermine lors de la liquidation définitive de la succession; d'où il suit que ledits actes ne constatent en réalité que la licitation à laquelle les notaires avaient procédé, et non le partage définitif des successions et communauté dont il est question; »

« Attendu que l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an VII, soumet au droit proportionnel de 4 pour 100 les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation; que cet article ne distingue point entre les licitations volontaires et celles ordonnées par justice, soit que les adjudications aient eu lieu simultanément, soit qu'elles aient lieu par des actes séparés; »

« Attendu que l'article 885 du Code civil ne pourrait être pris en considération pour déterminer ladite perception quant à ceux des cohéritiers qui se rendent adjudicataires qu'autant qu'un partage définitif étant présenté à l'enregistrement en même temps que la licitation qui l'a précédé, les droits des parties se produiraient ainsi sans aucune éventualité; mais qu'en tout cas l'application dudit article est écartée par le principe des lois fiscales, qui veut que les perceptions soient basées sur les actes considérés en eux-mêmes, abstraction faite des événements ultérieurs; »

« Attendu, en conséquence, qu'en rejetant la demande formée par les héritiers Klose contre la Régie en restitution des droits ainsi perçus en vertu de l'article 69 précité, à raison de la licitation ci-dessus, sur ce qu'elle excédait la part de chacun des cohéritiers adjudicataires dans l'immeuble à lui adjugé, le jugement attaqué a fait une juste application dudit article et n'a violé aucune autre loi; rejette, condamne les demandeurs en l'amende de 500 francs, en l'indemnité de 150 francs et aux dépens. »

Nota. Par deux arrêts des 30 janvier 1839 et 1^{er} décembre 1840, la Cour de cassation avait reconnu que lorsqu'un acte de partage est présenté à l'enregistrement avant ou en même temps que la licitation, ce partage doit servir de base pour la liquidation des droits dus sur les adjudications faites à un ou plusieurs des colicitants. Par l'arrêt que nous venons de transcrire, la Cour décide que le partage doit être complet et définitif, et que, lorsqu'il n'est que partiel ou provisoire, il ne peut produire le même effet.

LICITATION. — PART ACQUIS. — PARTAGE.

Lorsque par une clause d'un acte d'adjudication sur licitation on attribue au collicant adjudicataire le prix de l'immeuble adjugé, le droit de 4 pour cent est-il néanmoins exigible sur la portion de ce prix excédant la part héréditaire de l'adjudicataire dans cet immeuble ?

Résolu affirmativement par un jugement du Tribunal de Baun, du 25 avril 1845 : « Attendu qu'il n'y a de dérogation à la perception du droit proportionnel de 4 p. 100, qu'autant qu'il existerait un partage définitif qui aurait fait cesser l'indivision; que la clause du cahier des charges de l'adjudication faite à M..., à la femme B..., et à Jacques M..., ne peut être assimilée à un partage définitif; que l'attribution faite aux collicants adjudicataires ne comprend pas tous les objets à partager, et ne fait pas par conséquent cesser l'indivision, et que le principe de l'article 885 du Code civil ne s'applique pas à un droit de fisc régi par une loi spéciale; que la jurisprudence de cassation l'a interprété ainsi, etc. »

Nota. — A rapprocher de l'article précédent et de notre numéro du 2 octobre 1844.

VENTE. — SOCIÉTÉ.

La vente d'un immeuble faite à une société par l'un des associés, est-elle passible du droit de 5 francs 50 centimes p. 100 sur l'intégrité du prix ?

L'affirmative a été jugée par le Tribunal de la Seine, le 22

janvier 1845 : « Attendu que Desrosne, membre de la société Desrosne et Cail, a, suivant contrat notarié, vendu à la société un immeuble dont il était copropriétaire avec ses filles; que par l'effet de cet acte la propriété de la totalité de l'immeuble est passée des anciens propriétaires à la société, qui en est devenue propriétaire pour le tout; que Desrosne n'a conservé aucun des droits de propriété qu'il avait sur cet immeuble, et qu'il n'a plus sur ledit immeuble que les droits que lui confère sa qualité d'associé; qu'il y a donc eu mutation pour le tout, et que les droits de vente et de transcription auraient dû être perçus sur la totalité du prix, tandis qu'ils ne l'ont été que pour partie. »

Observations. — Déjà le Tribunal de la Seine s'était prononcé dans le même sens par plusieurs jugements du 27 janvier 1841.

Il faut distinguer entre les apports en société qui n'opèrent point une mutation actuelle sujette au droit proportionnel d'enregistrement (V. notre numéro du 1^{er} août 1844), et les ventes faites par un sociétaire à la société, moyennant un prix payé des deniers de cette société. Dans ce dernier cas, le droit de mutation est exigible, car il y a transmission réelle et effective.

RÉMÉRÉ. — CESSIONNAIRE. — RACHAT.

Le retrait d'un immeuble vendu à faculté de réméré, lorsqu'il est exercé par le cessionnaire du droit de réméré, est passible du droit de vente.

La circonstance qu'une partie du prix reste due et doit être payée ultérieurement aux créanciers du vendeur ne produit pas l'effet d'une condition suspensive, et ne fait point obstacle à la perception du droit. (L. 22 frim. an VII, art. 4; 69, § 7, n° 4; et 28 avril 1816, art. 32.)

Ainsi jugé, par arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1845, dont la teneur suit :

« Attendu que, lorsque, dans la vente à faculté de réméré, le retrait est exercé, non par le vendeur lui-même, mais par un tiers, en vertu de la cession que le vendeur lui a faite de cette faculté, il opère de fait une nouvelle mutation; que, pour se soustraire au paiement du droit auquel cette nouvelle mutation donne lieu, et qui dans l'espèce était exigible, Bardeau et Vitriez, cessionnaires en vertu d'acte du 28 octobre 1841, opposent vainement que le réméré qu'ils ont exercé sur Dèfosse par acte du 21 décembre suivant était soumis à l'accomplissement d'une condition suspensive, celle de payer, ainsi qu'ils y étaient tenu, s la somme de 13,000 fr. entre les mains des créanciers inscrits; qu'en effet, cette condition n'avait pu revêtir un caractère suspensif, puisque Dèfosse se trouvait complètement désintéressé; que, par suite du retrait, il cessait d'être exposé, comme tiers détenteur, à l'action des créanciers inscrits, et qu'ainsi le rachat était consommé; que, dès lors, le droit de mutation était exigible; qu'en décidant le contraire, et en annulant en conséquence la contrainte décernée contre Bardeau et Vitriez, le jugement attaqué a méconnu le véritable caractère des actes des 28 octobre et 21 décembre 1841, et violé expressément les articles des lois précitées; casse. »

Voilà, dans le même sens, un arrêt du 21 germinal an XII.

DE L'ENREGISTREMENT DE QUELQUES ACTES ADMINISTRATIFS. — DES MARCHÉS POUR FOURNITURES, CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS, ETC.

Les énonciations de sommes et valeurs faites dans les actes de l'espèce n'étant généralement que provisoires ou approximatives, il en résulte que la perception des droits d'enregistrement ne peut avoir lieu que sur des déclarations estimatives à exiger des parties, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cet état de choses avait fait naître des règles contradictoires et des perceptions abusives. Ainsi, lorsqu'après l'enregistrement du marché, il était constaté que les livraisons avaient été supérieures aux évaluations fournies par les parties, l'administration, considérant la perception comme simplement provisoire, réclamait des suppléments de droits; mais si le montant des livraisons était inférieur aux évaluations primitives, elle se refusait à rectifier sa perception, d'après de nouvelles déclarations des parties. (Jugement, Havre, 19 janvier 1837.)

Ce mode d'opérer était essentiellement vicieux et contraire aux principes de la loi fondamentale du droit d'enregistrement; aussi l'administration paraît-elle y avoir renoncé complètement.

Nous avons, au surplus, recherché avec soin les dispositions de cette loi applicables au cas dont il s'agit, et nous essaierons de faire ressortir les règles qui en découlent nécessairement.

La loi du 22 frimaire an VII porte (art. 4) que le droit proportionnel est assis sur les valeurs; elle veut (art. 10), que si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées, il y soit suppléé, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative. Mais elle n'autorise ni évaluations approximatives, ni perceptions provisoires, et ne reconnaît que des perceptions régulières ou des perceptions régulières. Pour les perceptions irrégulières, l'article 28 ouvre la voie à toute demande en restitution dans le délai fixé par l'article 61. Pour les perceptions régulières, l'article 60 prohibe expressément toute restitution, sauf dans deux cas prévus, l'un par l'article 48, l'autre par l'article 69, § 3, n° 3, lesquels sont étrangers à la matière qui nous occupe.

D'après ces dispositions, les perceptions établies sur les marchés pour fournitures, adjudications de travaux, etc., en vertu d'une déclaration des parties, faite conformément à l'article 16 de la loi, sont régulières, et par cela même définitives.

Toute action en restitution, comme toute demande en supplément de droit, sont donc formellement interdites aux parties ainsi qu'à l'administration.

Le seul cas où il pourrait y avoir lieu à une perception supplémentaire, serait celui où un acte constatant des livraisons supérieures à celles énoncées dans l'acte primitif, serait volontairement ou nécessairement soumis à la formalité de l'enregistrement.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que le jour de l'enregistrement forme exclusivement le point de départ pour le délai de la prescription établie par l'article 61 de la loi de frimaire, et que l'action en restitution comme celle en supplément, en supposant (ce qui n'est pas) qu'elles existassent légalement, s'éteindraient indistinctement et irrémédiablement par le délai de deux ans.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 12 juin.

DOMAINES ENGAGÉS. — ÉCHANGISTES. — L'ADMINISTRATION DES DOMAINES CONTRE LE DUC DE BORDEAUX.

Le décret spécial du 3 septembre 1792 qui, après avoir annoncé comme feintes et simulées les ventes faites par Louis XV en 1771, 1772, 1773 et 1774 de différentes portions de la forêt de Senonches à divers particuliers, a déclaré engagements purs et simples les contrats qu'ils ont conclus, par lesquels

ces particuliers ont postérieurement rétrocedé au Roi ces portions de forêt, et reçu, en remplacement, des domaines de l'Etat (dans l'espèce, le bien donné en remplacement par le Roi était la forêt d'Yèvre, acquise plus tard par le comte d'Artois, depuis Charles X, et transmise héréditairement au duc de Bordeaux); ce décret spécial, disons-nous, n'a point été révoqué par les lois postérieures. Loin de là, il a constamment reçu, ainsi que tous autres de la même nature, sa pleine et entière exécution.

Conséquemment il a dû être fait à ces échanges l'application des lois sur les domaines engagés, et notamment de la loi du 14 ventose an VII, à moins que la prescription n'ait été acquise. Mais l'engagiste de la forêt d'Yèvre (le duc de Bordeaux) n'a pu prescrire contre les droits de l'Etat que par le laps de trente années, à compter de la publication de la loi du 14 ventose an VII, c'est-à-dire du jour où elle est devenue obligatoire à Paris, ce qui n'a eu lieu, suivant les formes alors établies (Loi du 12 vendémiaire an IV) que le 24 du même mois de ventose ou 14 mars 1799.) Conséquemment la sommation donnée le 6 mars 1829 par l'administration des domaines l'a été en temps utile pour interrompre la prescription.

Ainsi jugé (au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, plaident M^s Mandaroux-Vertamy), par l'arrêt dont voici le texte :

« Sur le premier et le deuxième moyen :
 » En ce qui touche la prétendue inconstitutionnalité du décret révoquant le 3 septembre 1792 :

« Attendu que ledit décret a été rendu dans l'exercice de la pleine prérogative de l'Assemblée législative, et en exécution tant de la loi du 1^{er} décembre 1790, qui attribua formellement à l'Assemblée nationale le droit d'examen et de décision sur les contrats d'échange de biens nationaux, que du décret général qui prononçait sur les domaines engagés et qui a été rendu à la même date du 3 septembre 1792 :

« Attendu que, loin d'avoir été révoqués ou abrogés par les lois postérieures, les décrets spéciaux de la nature de celui dont il s'agit ont reçu de l'application constante de l'ensemble de la législation sur la matière, une consécration que la jurisprudence a confirmée; d'où suit qu'en décidant que ledit arrêt spécial du 3 septembre 1792 était exécutoire, la Cour royale de Bourges n'a violé aucune loi ;

« En ce qui touche la prétendue légalité de l'échange du 11 juillet 1771 :

« Attendu que pour les excepter de la règle générale de révocation renfermée dans les articles 13, 14 et 15 de la loi du 14 ventose an VII, l'article 3 de cette dernière loi et l'article 20 de la loi du 1^{er} décembre 1790 exigent non-seulement que les échanges soient consommés avec les formes légales, mais encore qu'il ne s'y trouve ni fraude, ni simulation; que cette dernière condition manquant, puisque les contrats de vente servant de base aux échanges incriminés ont été déclarés feints et simulés par ledit décret du 3 septembre 1792, la Cour royale de Bourges, en ne s'arrêtant pas à ce moyen, n'est point sortie de la sphère de ses attributions et a fait une juste application des lois invoquées ;

« Sur le troisième moyen,

« Attendu que la loi du 12 mars 1820, rendue, comme celle du 14 ventose an VII, pour fixer le sort des détenteurs des domaines engagés, et qui conserve, au profit de l'Etat, les droits créés par des lois précédentes, au moyen de l'accomplissement de certaines formalités pour lesquelles un délai de 50 ans, à compter de la publication de ladite loi du 14 ventose an VII, est accordé à l'administration des domaines, n'a pu être entendue, comme l'a décidé l'arrêt attaqué, que trente années complètes à partir du jour où la loi du 14 ventose an VII était devenue obligatoire à Paris, siège de l'administration des domaines, seule chargée de l'accomplissement desdites formalités conservatoires ;

« Attendu que la loi du 14 ventose an VII est devenue obligatoire à Paris le jour de sa publication (24 ventose de la même année — 14 mars 1799); qu'ainsi c'est seulement le 14 mars 1829, que le terme fatal de trente ans a dû expirer; que, dès lors, la sommation signifiée par l'administration des domaines l'ayant été le 6 mars 1829, l'arrêt attaqué, en décidant que la formalité avait été remplie avant l'expiration du délai fixé par la loi du 12 mars 1820, a fait de ladite loi une juste application ;

« Rejette, etc. »

ENFANT NATUREL. — RÉSERVE. — RAPPORT.

Les biens donnés par le père à ses enfants légitimes doivent-ils être rapportés fictivement à la masse pour déterminer la quotité de la réserve de l'enfant naturel reconnu postérieurement à ces donations ?

Résolu négativement par un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 27 janvier 1844.

Pourvoi fondé sur la violation des articles 737 et 922 du Code civil.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray ; plaident, M^s Mandaroux-Vertamy.

(Voir dans le sens de cette admission : 1^o un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 13 mai 1834 ; 2^o un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 29 juin 1825, qui a consacré le principe du rapport en faveur de l'enfant adoptif.)

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION.

Les Tribunaux ne peuvent pas interpréter le sens des actes administratifs, sous le prétexte qu'ils ne font que les appliquer. La Cour de cassation appartient le droit d'examiner si le sens de l'acte administratif est aussi clair qu'une Cour royale l'a prétendu. Dans l'espèce, l'arrêt attaqué avait décidé qu'un terrain communal avait été compris dans l'adjudication faite par l'Etat d'un moulin appartenant à la commune de Champville, quoique cette commune soutint le contraire. Il avait jugé qu'en cela il ne faisait que l'application pure et simple de l'acte d'adjudication; mais cette prétention d'application, appréciée dans ses éléments, a paru à la Cour être en réalité l'interprétation la mieux caractérisée de cet acte; en effet, c'est à l'aide d'un long raisonnement appuyé sur des probabilités plus ou moins contestables que la Cour royale avait cru devoir fonder sa décision.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M^s Parrot. (Commune de Champville contre Girard.)

DÉPOSSESSION PAR VOIE DE FAIT. — ACTION EN RÉINTEGRANDE.

La destruction d'un mur de clôture est une voie de fait qui n'oblige pas celui qui l'a élevée à prouver la possession annale de ce mur et du terrain sur lequel il a été construit. Il suffit que sa possession soit actuelle pour qu'il puisse intenter l'action en réintégration, fondée sur la maxime : *Spontiat ante omnia restituendus*. La jurisprudence, bien constante sur ce point (arrêtés de la chambre des requêtes des 4 juin et 16 novembre 1835; de la chambre civile du 5 avril 1841; — admission du 2 avril 1844), vient de recevoir une consécration nouvelle par l'admission du pourvoi du sieur Payraut contre un jugement du Tribunal civil de Niort, qui, tout en reconnaissant en fait qu'il y avait eu destruction d'un mur, avait néanmoins rejeté l'action en réintégration.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ACTE DE LICITATION SOUMIS A LA FORMALITÉ DE LA TRANSCRIPTION — LIQUIDATION ET PERCEPTION DU DROIT D'HYPOTHÈQUE.

Lorsqu'un procès-verbal d'adjudication sur licitation a été soumis à la transcription par l'un des colicitants adjudicataires, qui n'a requis cette formalité qu'en ce qui le concernait personnellement, le droit de 1 fr. 50 c. 0/0 n'est perceptible que sur la portion du prix afférente à cet adjudicataire.

Ainsi décidé par un jugement du Tribunal de la Seine du 7 mai 1843, qui fait suffisamment connaître les circonstances de l'affaire :

« Attendu que l'adjudication prononcée le 28 avril 1844 avait eu pour effet de faire cesser l'indivision existante entre la femme B... et son fils; qu'elle doit avoir tous les effets de la licitation ;

« Attendu que la dame B... s'étant rendue adjudicataire du dixième lot, était, aux termes de l'art. 883 du Code civil, censée avoir été toujours propriétaire desdits immeubles, et que de son chef le procès-verbal d'adjudication n'était pas de nature à être transcrit ;

« Attendu en fait qu'il est constant, par le bulletin de réquisition remis au conservateur des hypothèques, qu'il lui avait été demandé de transcrire l'expédition d'une adjudication par B... à S..., que si le procès-verbal s'appliquait à deux adjudicataires, il contenait deux immeubles distincts; qu'il y avait en réalité deux ventes, et que la transcription n'ayant été requise que par l'un des adjudicataires, le droit de transcription ne pouvait être demandé qu'à cet adjudicataire, si déjà il ne l'avait acquitté ;

« Attendu que si le salaire et les déboursés du conservateur doivent être supportés en entier par l'adjudicataire qui a requis la transcription, comme indemnité du travail matériel, il n'en résulte nullement que cet adjudicataire puisse être tenu de supporter un droit proportionnel de transcription applicable seulement à une vente qui lui est étrangère, et pour laquelle il n'avait pas requis de transcription... »

Observations.—Ce jugement repose sur deux motifs principaux : l'un, tiré de ce que le procès-verbal d'adjudication sur licitation qui a été soumis à la transcription n'était que déclaratif, et non translatif de propriété à l'égard de l'un des adjudicataires colicitants, et que, par conséquent, il n'était pas de nature à être transcrit du chef de ce dernier; l'autre, puisé dans les termes mêmes de la réquisition de la partie, qui n'a demandé la transcription qu'en ce qui la concernait personnellement.

Sur le premier point, l'administration soutient, et la Cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts (1) que le droit de transcription doit s'étendre à la totalité du prix, bien que le droit d'enregistrement ne porte que sur la portion pour laquelle il y a mutation.

Nous avons combattu cette jurisprudence dans notre numéro du 3 juillet 1844, sous le titre : *Du droit de transcription hypothécaire sur les actes de licitation et de la liquidation de ce droit*, et nous ne pouvons que persister dans l'opinion que nous avons émise.

Sur le second point, le jugement du Tribunal de la Seine ne nous paraît pas moins fondé.

La réquisition du sieur S... était claire et explicite; il ne demandait la transcription que pour lui seul. Le conservateur des hypothèques devait s'y conformer, c'est à dire exiger que la partie lui remit un extrait, *parte in quâ*, du procès-verbal d'adjudication, au lieu de l'expédition entière de ce procès-verbal. Le préposé aux hypothèques n'en a point agi ainsi : il a transcrit le contrat en entier et a perçu le droit sur l'intégrité du prix. Mais ce fait ne saurait préjudicier au requérant, et une perception ainsi établie n'est pas légale.

La formalité de la transcription ne peut être, en effet, qu'un acte volontaire de la part d'un acquéreur; on ne saurait purger, malgré lui, sa propriété : la transcription accidentelle, opérée contre sa volonté, ne peut donc ni lui profiter, ni lui nuire, ni donner matière à la perception d'un droit au profit du Trésor public.

Au surplus, le Tribunal de la Seine avait déjà rendu un jugement dans le même sens, le 20 janvier 1841.

Nota. A rapprocher de notre numéro précité du 5 juillet 1844, et de celui du 21 février 1845 : *Droit de transcription hypothécaire. — Dépt. — Restitution.*

NOTAIRE. — QUALITÉS. — PROFESSION DES PARTIES.

Lorsque, dans un acte de consentement à mariage, le notaire n'indique pas, comme l'exige l'article 75 du Code civil, la profession de la personne qui donne son consentement, mais fait connaître seulement sa qualité de veuve, encourt-il une amende? (Loi 23 ventose an XI, art. 13.)

Résolu négativement par un jugement du Tribunal de Lunéville du 15 mars 1845, ainsi motivé :

« Attendu qu'en matière fiscale, comme en matière pénale, l'amende ne doit être appliquée qu'aux contraventions formellement prévues ;

« Attendu que la Régie de l'enregistrement n'allègue pas que la veuve Baillard exerce une profession que le notaire aurait omis d'indiquer ;

« Attendu que l'article 13 de la loi du 23 ventose an XI veut que les actes notariés contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties ;

« Attendu que d'un procès-verbal dressé le 15 décembre 1844, dûment enregistré et affirmé, il résulte qu'un acte de l'état civil de Metz du 12 août 1845, constatant le mariage de Nicolas-François Baillard, se trouve annexé un acte dérivé en brevet par Cosson, notaire à Lunéville, contenant consentement à mariage par la mère du futur; que la comparaison de ladite dame y est ainsi textuellement constatée : « A

(1) 9 mai 1837, — 15 novembre 1841 et 17 janvier 1842.

sous le prétexte que cette démolition ne constituait qu'un simple trouble, donnant lieu à l'action possessoire ordinaire, action qui ne pouvait être intentée que par celui qui justifiait de sa possession annale.

Cette admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chegaray; plaident, M^{rs} Coisson. (Payraut contre Bidault.)

Nota. L'action en réintégration est tellement distincte de l'action possessoire ordinaire, qu'un vieil auteur, Dumanoir, avait dit que celui qui avait été dépossédé par violence devait être remis en possession quand même il aurait mérité la hant.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 11 juin.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — AGENS LOCAUX. — ACTION EN JUSTICE. — PRIMES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque les statuts d'une compagnie d'assurance confèrent aux agents principaux établis dans les départements tout pouvoir pour traiter avec les assurés, et de faire tout ce que la compagnie serait dans le cas de faire elle-même, les juges peuvent en tirer la conséquence que ces agents sont les représentants de la compagnie, et considérer des lors comme régulières les actions exercées par les assurés contre eux, en leur personne, leur domicile, et en leur qualité, sans même observer les délais de distance entre le domicile de ces agents et le siège de la compagnie.

Bien qu'il soit dit dans une police d'assurances que les primes seront portables, et que le défaut de paiement spontané à l'époque convenue entraînera la déchéance de l'assuré, cependant les juges peuvent décider que, par suite d'un usage fixe et général, ces primes sont devenues transférables, et refuser dès lors de prononcer la déchéance pour cause de retard dans le paiement, si ce retard n'est dû qu'à la négligence de l'agent dans le recouvrement.

Une compagnie d'assurances qui s'est engagée à payer, en cas de sinistre, une réparation pécuniaire, en se réservant (mais facultativement seulement) le droit de reconstruire ou de réparer, ne peut, indépendamment du principal et des intérêts de l'indemnité réglés par experts, être condamnée en outre à des dommages-intérêts, à raison du préjudice par elle causé en ne faisant ni réparer ni reconstruire.

Voici le texte de l'arrêt rendu le 11 juin (V. la Gazette des Tribunaux du 12 juin); rapp., M. Colin; conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaident, M^{rs} Martin (de Strasbourg) et Parrot (Compagnie du Soleil contre Lorentz):

- « La Cour,
» Sur les premier, deuxième et troisième moyens:
» Attendu que l'arrêt attaqué a constaté en fait que Durand était, en sa qualité d'agent principal de la compagnie d'assurance, dite le Soleil, le représentant de cette compagnie dans le département du Haut-Rhin, et que, d'après les pouvoirs contenus dans la police d'assurance, il était chargé de traiter avec les assurés, et de faire tout ce que la compagnie serait dans le cas de faire elle-même;
» Attendu, qu'il n'y a d'ailleurs, dans ces circonstances, rien que de conforme à la nature de ces sortes d'associations et au but qu'elles se proposent;
» Attendu qu'en décidant, par suite, que Lorentz et consorts avaient pu exercer leur action contre la compagnie du Soleil, en la personne, au domicile de Durand, en sadite qualité, et l'assigner dans les délais ordinaires, la Cour royale n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait souverainement d'interpréter les stipulations de la police d'assurance et d'en déterminer les effets, et qu'une telle décision n'a violé ni pu violer soit les articles 1987, 1988 et 1989 du Code civil, soit les articles 69 et 1035 du Code de procédure civile;
» Sur le quatrième moyen:
» Attendu qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, d'après un usage fixe et général, les primes, de portables qu'elles étaient aux termes de l'assurance, étaient devenues transférables;
» Attendu qu'en décidant en conséquence que les assurés n'étaient pas responsables envers la compagnie d'un retard dans le paiement des primes, qui ne pouvait être imputé qu'à la négligence de son agent, la Cour n'a pas contrevenu aux articles 1134 et 1139 du Code civil; rejette;
» Mais sur le cinquième moyen:
» Vu l'article 1135 du Code civil;

Attendu qu'à l'égard des assurés l'obligation de la compagnie ne consistait que dans la réparation pécuniaire du dommage causé par l'incendie, et que l'action dirigée contre elle n'avait pas, en effet, d'autre but que de la faire condamner au paiement de l'indemnité réglée par les experts;
Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la police d'assurance, la compagnie seule avait l'option entre le paiement de l'indemnité et la reconstruction ou la réparation matérielle des lieux atteints par le sinistre; que c'est dans le cas seulement où cette option aurait été ou serait exercée par elle, dans le sens de la reconstruction ou réparation matérielle, qu'il aurait pu ou pourrait être assuré, au lieu de l'intérêt légal, des dommages-intérêts en raison du préjudice causé par le retard apporté à l'accomplissement de l'obligation de reconstruire ou réparer; mais que l'obligation n'ayant rien d'alternatif en ce qui concerne les assurés, et leur action étant bornée au paiement d'une certaine somme à laquelle l'expert avait réglé le montant du sinistre, les dommages résultant du retard dans l'exécution ne pouvaient, aux termes de la disposition formelle de l'article 1135 du Code civil, consister que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; que cet article a eu précisément pour objet de substituer une règle commune aux difficultés qu'aurait présentées l'appréciation arbitraire des effets du retard;
Attendu, dès lors, qu'en ajoutant à la condamnation du montant de l'indemnité réglée par experts, et des intérêts légaux de la somme principale à partir de la demande, une condamnation au paiement de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour les conséquences quelconques du retard apporté par la compagnie à remplir ses engagements, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions de l'article 1135 précité;
Casse.

Suite du Bulletin du 16 juin.

DROITS D'USAGE. — ARRÊTÉS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Les arrêtés des conseils de préfecture revêtus de l'approbation du ministre des finances, rendus sur les dépôts de titres effectués en vertu des lois des 28 ventose an XI et 14 ventose an XII, exécutés et suivis de possession, constituent, au profit des usagers, lorsqu'ils constatent la teneur et la régularité de leurs titres, des reconnaissances valables de leurs droits d'usage, et sont opposables aux propriétaires réintégrés dans les biens possédés par le domaine avant leur remise aux anciens propriétaires ou à leurs ayans-cause.

La Cour de Rouen avait jugé en ce sens par un arrêt du 14 août 1840, rendu au profit des habitants de Collandre contre MM. comte Roy, comte d'Alban et marquis du Hallay.

Au nom de MM. Roy et autres, M^{rs} Chevrier soutenaient, devant la Cour de cassation, que les arrêtés des conseils de préfecture ne sont que de simples avis par lesquels l'Etat n'a pas été lié et qui ne sauraient être opposés aux propriétaires réintégrés. Il invoquait à l'appui de ce système, deux arrêtés de la chambre civile des 6 et 27 février 1828. Mais sur la défense présentée par M^{rs} Huet, et appuyée sur l'arrêt des chambres réunies du 25 avril 1845 (voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 avril 1845), la Cour, au rapport de M. Miller, a rejeté le pourvoi. (Conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis.) Nous donnerons le texte de l'arrêt.

Bulletin du 17 juin.

SÉPARATION DE CORPS. — ENFANS. — DONATION. — RÉVOCATION.

En matière de séparation de corps, les juges sont entièrement libres de leur appréciation; ils ne sont pas tenus de se décider d'après les documents fournis par l'enquête; on ne peut donc tirer un moyen de cassation de ce que l'enquête étant annulée, il aurait été cherché au dehors de cette enquête les éléments de leur conviction.

En cas de séparation de corps prononcée contre le mari, les juges peuvent confier à la femme la garde des enfans communs; on ne saurait voir dans cette décision une violation des principes relatifs à la puissance paternelle (Code civil, articles 302, 375, 374.) Cette solution est conforme à la doctrine, à la pratique et à la jurisprudence, et cette jurisprudence est même attestée par l'arrêt solennel du 25 mai dernier, qui rappelle que les Tribunaux appliquent journellement les dispositions des articles 301, 302, 303, dans le cas de séparation.

La séparation de corps entraîne de plein droit, contre l'époux coupable, la révocation des donations à lui faites par son conjoint dans le contrat de mariage.

Cette décision est une application de la jurisprudence nouvelle consacrée par l'arrêt du 25 mai. (Voyez Gazette des Tribunaux des 24 et 29 mai, et nos observations dans celle du 11 juin.) La chambre civile qui, jusqu'alors, avait toujours consacré le principe de la non-révocation de plein droit et de l'irrévocabilité de pareilles donations, se soumet à la doctrine des chambres réunies.

(M. Béranger, rapporteur; conclusions de M^{rs} Delangle, avocat-général; plaident, MM^{rs} Daverne et Marcadé, affaire Duchesne contre Duchesne. — Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 28 décembre 1839.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 11 juin.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION AU VENDEUR DE FAIRE LE COMMERCE. — CLAUSE PÉNALE.

Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce de marchand de perles s'est interdit la faculté d'exploiter en tout ou en partie le commerce de fabricant ou marchand de perles, il ne peut faire le commerce de nouveautés en perles, sous prétexte que cette industrie diffère de celle du fonds vendu.

Le paiement de l'indemnité ou des dommages-intérêts stipulés pour le cas d'infraction à la prohibition portée dans l'acte de vente n'affranchit pas le vendeur de l'interdiction à laquelle il s'est soumis. La pénalité doit s'étendre à chaque infraction dûment constatée.

Les deux questions résolues par le jugement dont nous donnons le texte sont, la seconde surtout, d'un grand intérêt pour les commerçans. Cette décision a été rendue sur les plaidoiries de M^{rs} Schayé, agréé de M. Truchy, et de M^{rs} Bordeaux, agréé de M. et de Mme Rouyer.

« Attendu que par convention verbale, en date du 1^{er} décembre 1836, le sieur et dame Rouyer ont vendu au sieur et dame Truchy leur fabrique de perles, ainsi que leur fonds de commerce, et la clientèle y attachée, sans en rien réserver ni excepter; que par un article formel de ce traité, les vendeurs se sont interdits la faculté d'exploiter soit pour leur compte, soit pour celui d'autrui, en tout ou en partie, aucun commerce de fabricant ou de marchand de perles dans toute l'étendue du département de la Seine, et ce à peine de 6,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que des pièces produites par Truchy, et des aveux mêmes de Rouyer, il résulte que ce dernier a fait à Paris quelques ventes, peu importantes il est vrai, en fait de perles proprement dites, mais plus majeures en fait de nouveautés en perles; que c'est à tort que Rouyer s'est cru en droit de s'occuper de nouveautés en perles; qu'il est constant que c'était un des articles de son commerce au moment où il a cédé au sieur et dame Truchy; qu'il n'était pas plus fondé à fabriquer ou vendre des nouveautés en perles que des perles mêmes, dans le département de la Seine;

« Attendu que l'esprit des conventions verbales, en fixant un chiffre de dommages en cas de contravention, n'a pas été de donner au sieur et dame Rouyer la faculté de se rétablir moyennant le paiement de cette pénalité, mais bien d'atteindre chaque infraction dûment constatée;

« Par ces motifs;
» Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal condamne le sieur et dame Rouyer par toutes les voies de droit, le sieur Rouyer seul par corps, à payer au sieur et dame Truchy la somme de 6,000 fr.; fait défense au sieur et dame Rouyer de vendre et fabriquer à l'avenir des perles ou des nouveautés en perles dans le département de la Seine, et les condamne aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Espivent, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 12 juin.

ACCUSATION DE FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE PAR UN GARDE PARTICULIER, AVEC COMPLICITÉ DU MAIRE ET DE QUATRE AUTRES INDIVIDUS. — FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — SUBORNATION DE TÉMOINS.

Une affaire, à son origine de la plus minime importance, un délit de chasse en un mot, a donné lieu à deux accusations fort graves dans lesquelles se sont trouvés impliqués: 1^o Foisy, garde particulier de M. le général Pron; 2^o Gaugard, son régisseur; 3^o Hamonnière, maire de la commune de Laneray; 4^o Marcelier père et fils, bourelliers; 5^o les frères Blin et Brisson, journaliers, gens fort recommandables d'ailleurs par leur moralité et qui se sont laissés entraîner par ignorance ou par faiblesse.

A dix heures, la Cour prend séance. M^{rs} Doublet, avocat, pose des conclusions tendantes à ce que la Cour joigne ces deux accusations. M. Baudouin, substitut, s'armant de l'article 307 du Code d'instruction criminelle, s'oppose à cette jonction. La Cour déclare n'y avoir lieu à l'ordonner. Bien que ces deux affaires aient été l'objet de deux débats distincts, nous allons résumer les faits qui se rapportent à l'une comme à l'autre.

M. le général Pron, commandant l'école d'artillerie et du génie de Metz, est propriétaire du domaine de Sainte-Radegonde, près Châteaudun (Eure-et-Loir). Cette terre est voisine de celle de la Touche, appartenant à M. de Pétingny. Le 27 décembre dernier, Houllier, garde particulier de M. Pétingny, dressa procès-verbal de chasse contre Gaugard, régisseur du général Pron, qu'il soutint avoir trouvé sur les terres confiées à sa garde. Il aurait traversé, accompagné de trois traqueurs (les frères Blin), une noue dite de la Mare. En l'apercevant, il lui aurait crié: « Honoré, je te connais; je te fais procès-verbal! » Gaugard se serait enfui. Le 31 décembre, Gaugard est cité devant le Tribunal correctionnel de Châteaudun, et demande à faire la preuve contraire du procès-verbal. La cause revient à l'audience du 28 janvier; il produit à sa décharge les traqueurs qui l'accompagnaient; mais le Tribunal, les considérant comme ayant participé à la chasse, condamne Gaugard en 30 fr. d'amende et 10 fr. de dommages-intérêts. Croyant reconnaître dans les dépositions des témoins à décharge un faux témoignage, le procureur du Roi de Châteaudun commença immédiatement une instruction. Le même jour, 27 décembre, où Gaugard était l'objet d'un procès-verbal de Houllier, Faisy, garde particulier du général Pron, prétendait avoir surpris Houllier chassant, et le lendemain il dressait un procès-verbal contre lui, dans lequel il constatait l'avoir trouvé chassant sur une pièce de terre dite des Martinets, appartenant au général Pron; ce procès-verbal fut affirmé devant le maire de Laneray, ledit jour 28 décembre, à six heures du matin, dit le procès-verbal.

Dès le 7 janvier, le général Pron fit citer Houllier devant le Tribunal de Châteaudun. Houllier demanda à faire

la preuve contraire au procès-verbal. L'affaire fut renvoyée également au 28 janvier.

Le Tribunal avait entendu Houllier dans la première séance de renseignements, mais Foisy fut entendu comme témoin à l'appui de son procès-verbal. Bref, le Tribunal trouvant des contradictions dans les déclarations des témoins produits par Foisy, renvoya Houllier de la plainte. Mais, le jour même, une instruction fut commencée contre le garde Foisy, sous prévention d'avoir commis un faux dans le procès-verbal par lui dressé le 28 décembre, en dénaturant frauduleusement la substance et les circonstances de cet acte. Mais en état d'arrestation dès le 29 janvier, il fut mis au secret, et bientôt il ne tarda pas à faire des révélations qui motivèrent l'arrestation de Gaugard et compromirent d'autres individus de la commune de Laneray.

Marcelier fils, après avoir d'abord essayé de maintenir et d'expliquer sa déposition à l'audience du 28 janvier, a bientôt déclaré n'avoir pas vu Houllier chasser, et que Foisy ne lui avait pas dressé procès-verbal. De son côté, Foisy, après avoir nié, a fait le même aveu; il a expliqué comment il avait été amené à faire un procès-verbal faux, et par suite un faux témoignage.

Gaugard est non-seulement jardinier et garde de M. le général Pron, il est de plus son mandataire et son régisseur. A ce titre, Foisy est placé sous ses ordres et doit lui obéir; Gaugard aurait usé de cette autorité pour contraindre Foisy à rédiger procès-verbal; Foisy résista, mais Gaugard le menaça d'écrire à son maître. Lorsque Foisy écrivit le procès-verbal chez Hamonnière, maire de Laneray, il hésitait et tremblait; Marcelier père se joignit à Gaugard pour engager Foisy à le faire. Mais, durant les hésitations de celui-ci, le délai de vingt-quatre heures pour la rédaction et l'affirmation des procès-verbaux était expiré; on allait envoyer acheter une feuille de papier timbré; cet achat pouvait être connu et devenir une cause d'annulation du procès-verbal; Marcelier proposa d'aller prendre chez lui une feuille de papier timbré qui s'y trouvait; son conseil fut suivi. Gaugard se rendit chez Marcelier père, demanda la feuille de papier à Frédéric Marcelier, qui la lui remit, sachant bien l'usage auquel on la destinait.

Une difficulté restait à vaincre; un procès verbal de garde particulier doit, pour être valable, être affirmé dans les vingt-quatre heures devant un officier de police judiciaire. Cette difficulté n'arrêta pas les gardes ni leurs complices. Marcelier père se fit fort d'obtenir le concours du maire de Laneray. Le 28 décembre, à neuf heures du soir, Foisy, Gaugard, Boniface et Frédéric Marcelier se rendirent chez le maire. Il était couché. On fit sortir sa domestique, et on obtint de lui qu'il datât de six heures du matin l'affirmation qu'il allait recevoir à neuf heures du soir, Gaugard et Boniface Marcelier furent les plus insistans. Ce premier procès-verbal paraissant irrégulier, un second fut rédigé le 30 décembre par Foisy, et affirmé à la même date et à la même heure que le premier. Appelé à l'audience du 28 janvier, Foisy soutint avoir trouvé Houllier chassant sur les terres du général Pron.

Depuis, Foisy est convenu de tout; il aurait été entraîné par Gaugard à faire ce procès-verbal; Gaugard, de son côté, a prétendu qu'au moment où il se rendait avec Marcelier père chez M. de Pétingny pour arrêter les poursuites dont il était l'objet, Foisy dit: « Moi aussi je pourrais bien faire un procès-verbal à Houllier, car je l'ai vu sur les terres du général Pron. » S'emparant de ce propos, il est vrai qu'il aurait exigé que Foisy dressât procès-verbal, mais il croyait à la vérité de sa déclaration.

De ces faits généraux, deux accusations sont nées. La première, portée devant la Cour d'assises, était à la charge des frères Blin et de Brisson. On leur reprochait d'avoir, à l'audience du Tribunal correctionnel de Châteaudun, le 25 janvier dernier, commis un faux témoignage en faveur de Gaugard; ce dernier d'avoir suborné les témoins: crimes prévus par les articles 362 et 365 du Code pénal.

A l'audience, les frères Blin et Brisson soutiennent avoir été sollicités par Gaugard, qui le nie. On représente une note écrite de la main de Gaugard indiquant la déclaration qu'il faudrait faire devant le Tribunal de Chartres, où devait être portée l'affaire en appel. Mais cette note n'a été remise à Pierre Blin que depuis le jugement du 25 janvier; elle n'a pu servir, puisqu'il y a eu renonciation à l'appel.

M. Baudouin, substitut, soutient l'accusation. M^{rs} Landry, avoué, la combat pour les frères Blin et Brisson. Gaugard est défendu par M^{rs} Doublet, avocat. Après des répliques successives, le jury rapporte un verdict négatif. Les accusés sont acquittés.

Vient la deuxième affaire, comprenant Gaugard, Foisy, Marcelier père et fils et le maire de Laneray, Hamonnière. M^{rs} Devaux défend Foisy; les autres accusés ont pour conseil M^{rs} Doublet, avocat.

Gaugard et Foisy sont les plus compromis. Ils se renvoient la responsabilité des faux qu'on leur reproche. Hamonnière, maire, déclare que depuis quatorze ans qu'il est maire, il n'a pas reçu une seule affirmation; il ignore l'importance d'un acte semblable.

On entend les témoins. M. le président appelle, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le général Pron, qui assiste aux débats, à donner au jury des renseignements sur la moralité de ses gardes.

Gaugard, dit le général, est un parfait honnête homme; je lui ai confié des sommes considérables, et il m'en a toujours rendu le meilleur compte. J'avais la plus grande confiance en lui. J'ajouterai un mot, MM. les jurés: depuis vingt-cinq ans que je possède le domaine de Sainte-Radegonde, je n'ai pas eu de difficulté avec qui que ce soit; je n'ai fait faire de procès-verbal à personne. J'ai été vivement blessé, je l'avoue, de l'affaire qui vous occupe; avec une tête d'épingle on a fait une affaire monstrueuse et compromis de braves gens.

Cette déposition, faite avec chaleur et conviction, semble produire une certaine impression sur le jury et sur l'auditoire.

A cinq heures l'audience est suspendue et reprise à sept heures et demie.

M. Baudouin soutient l'accusation, surtout contre Gaugard, auquel il reproche d'être le plus coupable; mais il le délaisse à peu près à l'appréciation du jury à l'égard de Marcelier fils et de Hamonnière.

M^{rs} Devaux plaide pour Foisy. M^{rs} Doublet, avocat, est entendu pour les autres accusés.

Après un résumé fort impartial, le jury entre en délibération. Au bout d'une heure il rapporte une déclaration négative en faveur de tous les accusés. Ils sont mis immédiatement en liberté.

L'audience est levée à onze heures du soir.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 12 juin, sont nommés:

Président du Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Baudelot, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Noizet, appelé à d'autres fonctions. — M. Baudelot, d'abord juge suppléant au Tribunal de Vervins, fut nommé juge près le même Tribunal le 9 février 1832, et procureur du Roi à Vervins le 26 septembre 1835; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance

de Vervins (Aisne), M. Lecoigne, juge au Tribunal de Saint-Quentin, en remplacement de M. Baudelot, appelé à d'autres fonctions. — M. Lecoigne, d'abord juge suppléant à St-Quentin, fut nommé substitut près le même Tribunal le 24 février 1842, et juge le 2 mai 1842;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Quéneourt, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Lecoigne, appelé à d'autres fonctions. — M. Quéneourt fut nommé procureur du Roi à Saint-Quentin le 4 janvier 1832;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Malhéné, substitut du procureur du Roi près le siège de Beauvais, en remplacement de M. Quéneourt, appelé à d'autres fonctions. — M. Malhéné fut nommé substitut à St-Quentin le 2 mai 1842; substitut à Beauvais le 8 janvier 1844;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Sénémaud (Pierre), ancien magistrat, en remplacement de M. Malhéné, appelé à d'autres fonctions. — M. Sénémaud fut nommé substitut à Marveols le 15 mars 1839; substitut à Auch le 27 août 1839; substitut à Lyon le 5 février 1844; cessa ses fonctions le 13 décembre 1844;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Duval, juge au même siège, en remplacement de M. Beson, démissionnaire. — M. Duval, d'abord juge suppléant à Pont-Audemer, fut nommé juge au même siège le 27 décembre 1844;

Juge au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Legras de Bordecôte, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Duval, appelé à d'autres fonctions. — M. Legras de Bordecôte, avait été substitut à Pont-Audemer, le 26 juillet 1842;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Fournol, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Legras de Bordecôte, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. de Loture, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dieppe, en remplacement de M. Millevoye, appelé à d'autres fonctions. — M. de Loture, avocat, attaché au parquet de la Cour royale de Paris, fut nommé le 27 décembre 1840, substitut aux Andelys; le 20 octobre 1842, substitut à Louviers, le 25 novembre 1842, substitut à Dieppe;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Delécluse, substitut du procureur du Roi près le siège de Neufchâtel, en remplacement de M. de Loture, appelé à d'autres fonctions. M. Delécluse fut nommé substitut à Neufchâtel le 5 juin 1842;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Depaillères, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Delécluse, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Ernest O'Reilly, avocat, en remplacement de M. Depaillères, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Issoudun (Indre), M. Guillot, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Thibaut-Deshoulières, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Charles Taupenas, avocat, en remplacement de M. Théron, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Alcime-Jean-Baptiste Sorin-Dessources, avocat, docteur en droit, attaché au parquet du procureur général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Savary, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne) M. Jean-Edouard Antoine Berthe, avocat, en remplacement de M. Guérin, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux), 15 juin. — Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. — La session des assises, ouverte dans notre ville le 10 de ce mois, semblait devoir passer inaperçue; les affaires portées sur le rôle et soumises au jury se trouvaient presque toutes de fort peu d'importance; elle était destinée cependant à laisser de bien tristes souvenirs dans le barreau. L'audience d'avant-hier a été, en effet, signalée par un événement des plus inattendus et des plus déplorable.

M^{rs} Angaut, jeune avocat de mérite, y défendait un terrassier espagnol, réfugié carliste, accusé de tentative de meurtre, pour avoir menacé et voulu frapper d'un coup de couteau le cantinier chez lequel il prenait ses repas, à Soulac, en Médoc. Il touchait à la fin de sa plaidoirie, vers trois heures de l'après-midi, quand tout d'un coup sa physionomie s'altère, et sa parole devient embarrassée. On croit ou à l'émotion, ou à une indisposition momentanée causée par la chaleur qui est excessive; M. le président Thibaut accorde quelques instans de suspension; mais c'était une attaque d'apoplexie. On emporte M^{rs} Angaut dans une salle des témoins. Pas un médecin au palais, ni aux abords du palais. Il en arrive un enfin, puis un second. Les plus grands soins sont prodigués au malade; mais, soit que les secours n'aient pas été assez prompts, soit que le mal fût tout d'abord indomptable, les médecins virent bientôt qu'il ne devait y avoir aucune espérance. La Cour, à quatre heures, renvoyait l'affaire à la prochaine session, et à dix heures du soir l'infortuné défenseur de l'accusé n'existait plus. Il a rendu le dernier soupir au palais même, où l'on avait cru prudent de le laisser.

Ses obsèques ont eu lieu ce matin; le convoi est parti du palais même. En tête du nombreux cortège, était le barreau en robe, que cette mort soudaine et si douloureuse avait plongé dans la consternation.

Nous avons le regret de ne pas avoir pu recueillir le discours prononcé par M^{rs} Faye, bâtonnier de l'Ordre des avocats, qui, le premier, a pris la parole.

Après lui, M^{rs} Troplong, avocat, s'est exprimé en ces termes, et d'une voix très émue:

Il y a trois ans à peine, je présentais au serment d'avocat devant la Cour royale de Bordeaux, le jeune confrère que nous pleurons; c'était la vie du barreau qui s'ouvrait devant lui, et par un désolant contraste, c'est à la tombe que le réclame que nous le présentons aujourd'hui.

Mais ce court passage d'Angaut parmi nous avait suffi pour le montrer digne des regrets douloureux et unanimes qu'excite sa mort prématurée.

C'est un devoir, c'est un besoin du cœur pour moi qui fus son patron et qui étais fier de l'être, d'épancher au milieu de mes nombreux amis les sentimens d'une affection presque paternelle.

Encore à la fleur de l'âge, et l'un des plus jeunes sur le tableau de l'Ordre, Angaut touchait déjà à cette honorable position qui n'est le plus souvent le prix que d'un long exercice.

C'est qu'il y avait en lui une âme bonne, un esprit droit, et cette volonté ferme qui triomphe de tout. A l'âge de vingt-quatre ans il n'avait encore reçu qu'une instruction primaire, lorsqu'une noble ambition le fit aspirer à l'honneur de la toge.

En moins de deux ans, grâce à un travail assidu qu'interrompaient à peine quelques heures de repos, il avait acquis ces connaissances diverses sur lesquelles s'établit la première et difficile épreuve dont le succès ouvre la carrière des professions libérales.

A l'École de droit il fut l'un des disciples les plus aimés des savans professeurs de la bouche desquels j'ai recueilli son éloge.

Dans les conférences de mes jeunes confrères, il apportait le tribut constant d'un esprit net et d'une vive conception, éclairé par une étude consciencieuse. Aussi eut-il le bonheur de recueillir un témoignage de leur estime et de leur amitié en figurant sur la liste des candidats appelés à l'honneur de cé-

fébrer la mémoire des anciennes gloires de notre Ordre. A peine venait-il d'arriver au barreau, que nous le vîmes se livrer avec ardeur à ces premières luttes qui ne sont pas seulement un essai de la parole, mais qui deviennent encore une habitude de généreux dévouement à l'infortuné.

Le Conseil de guerre, la Cour d'assises le trouvèrent toujours prêt à accepter l'honorable fardeau dont la confiance des magistrats daigna le charger.

Cette confiance, Messieurs, il devait avoir le fatal privilège de la justifier en mourant sur la brèche. L'empreinte de la mort altérait déjà ses traits, et par trois fois son énergie essaya d'accomplir le devoir de la défense, lutte inégale qui lui coûta la vie.

Déjà pourtant s'était ouverte pour lui une carrière plus large; déjà se présentaient à son examen les questions plus épineuses qui surgissent des affaires civiles. La marche avait été rapide, et sa place était déjà marquée parmi ces jeunes hommes dont le jugement sûr, l'âme généreuse, la parole facile, la sage modération et la délicate probité commandent la confiance publique, enfant de ses œuvres, Angaut pouvait jeter dans l'avenir un regard plein d'espérance lorsque l'aveugle mort l'a frappé.

A ceux qui le connaissaient plus particulièrement, je n'ai pas besoin de parler de la bienveillance de son caractère, de sa loyale franchise, de ses sentiments dévoués et ouverts à l'amitié.

Tout est fini dans ce monde pour le jeune confrère que nous regrettons; mais le malheur a commencé pour une famille éplorée qui perd son amour et son orgueil, pour son vénérable père, vieux soldat de l'Empire, qui demande à la Providence pourquoi elle ne l'a pas frappé sur un champ de bataille, avant qu'il connût le bonheur d'avoir un fils, modèle de piété filiale, puisque l'inconsolable douleur d'une perte cruelle était réservée à sa vieillesse.

Puisse mes paroles et notre sympathique affliction apporter quelque soulagement à son cœur déchiré.

Adieu, Angaut, notre jeune confrère. Ta vie fut courte, et cependant tu as laissé de nobles exemples à suivre. Adieu; la miséricorde divine t'attend, car c'est dans l'exercice d'un saint ministère que tu as rendu ta vie au divin Créateur. Adieu.

— AUBE (Troyes), 16 juin. — Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 22 mai, les débats de l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, d'un jugement du Tribunal d'Auxerre, qui avait renvoyé des fins de la plainte la dame Patey (Hélène Gaussin), prévenue de vol, et le sieur Patey, son mari, prévenu de recel.

Le Tribunal de Troyes, statuant comme Tribunal d'appel, vient de prononcer un jugement qui condamne la dame Patey à un an de prison, et qui confirme, à l'égard de son mari, le jugement de première instance.

PARIS, 17 JUIN.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a reçu le serment de M. le baron François-Alexandre Seillères, membre du conseil général des manufactures, comme ayant succédé à son père M. le baron Nicolas Seillères, son frère aîné, dans la jouissance du majorat-baronnie que ce dernier avait reçu de son père dans la succession du feu baron Florentin Seillères, leur père commun. La Cour a ordonné en même temps que le brevet d'inscription délivré le 3 juin présent mois par M. le garde-des-sceaux à M. le baron Seillères, serait transcrit sur ses registres.

— Des contestations déjà anciennes divisent M. Moreau, marchand de vins, rue Saint-Nicolas-d'Antin, et le sieur Quillet, au sujet de la réserve faite par ce dernier de la jouissance d'une cour, dans laquelle le sieur Moreau, son locataire, avait pourtant le droit de placer des bancs et de faire circuler ses nourrices, comme le dit le bail. Après la confirmation du jugement qui statue sur ce débat, M. le premier président Séguier a dit: « Plusieurs de mes collègues n'ont pu s'empêcher de remarquer qu'un bureau de nourrices était bien mal placé dans un endroit aussi restreint et aussi malpropre, et je ne manquera pas de transmettre cette remarque au conseil-général des hospices dont je fais partie, et où se trouve M. le préfet de police. Je crains bien qu'il n'y ait eu là de la complaisance de la part du commissaire de police dans l'arrangement convenu entre les parties qui plaident aujourd'hui! »

— Mme veuve Gouttière est décédée à Paris au mois d'avril 1840, à l'âge de quatre-vingts ans, laissant une fortune qui s'élevait à environ 700,000 francs. Mme Gouttière n'avait point eu d'enfants de son mariage; elle n'avait point d'héritiers au degré successible.

Dans les dernières années de sa vie, Mme Gouttière avait disposé de sa fortune au moyen d'un grand nombre de codicilles et de testaments destinés à faire naître après sa mort une multitude de procès. Déjà, en effet, le Tribunal et la Cour ont été appelés à statuer sur des difficultés relatives à la succession de Mme Gouttière.

MM. Bayet père et fils, légataires universels de la dame Gouttière, ont formé contre la dame Boxler, ancienne gouvernante de la dame Gouttière, une demande en nullité du don manuel de deux coupons de rente au porteur, fait à la dame Boxler par Mme veuve Gouttière. De plus, et en réponse à l'instance en délivrance des legs dirigée contre eux, ils ont demandé la nullité des testaments faits au profit de la dame Boxler, pour cause de captation et de suggestion.

Le Tribunal (2^e chambre), présidé par M. Fouquet, après avoir entendu M. Paillet pour M. Bayet fils et les héritiers de Bayet père, décédé depuis l'instance, et M. Billault, avocat des sieur et dame Boxler, a rendu un jugement longuement motivé, par lequel, en ce qui touche la demande en nullité du don manuel de deux coupons de rente au porteur: Attendu qu'il est incontestable que le don d'un objet à l'égard duquel possession vaut titre, et qui peut ainsi se transmettre par la simple tradition, peut se faire par la seule remise de la main à la main; qu'il suffit, pour la validité de ce don, qu'il soit constant que la remise a été faite par le donateur au donataire volontairement et avec intention d'en faire don définitif et irrévocable; attendu que des faits et des documents de la cause il résulte que la remise des deux coupons de rente au porteur dont s'agit a été faite volontairement et sans condition à titre rémunérateur, et qu'ainsi il n'y a lieu d'ordonner une enquête.

Le Tribunal, statuant ensuite sur la demande en nullité des testaments et legs faits au profit de la dame Boxler pour cause de captation et de suggestion et pour cause de l'incapacité de la testatrice, a jugé que la femme Boxler pendant le temps qu'elle est restée au service de la dame Gouttière lui avait donné avec empressement tous les soins que réclamait son état de maladie, et que ses soins et l'absence d'héritiers du sang expliquaient les legs faits à son profit. En conséquence, le Tribunal a reconnu valables le don manuel et les legs de Mme Gouttière au profit de la femme Boxler, et a ordonné, en repoussant la demande, que ces testaments recevraient leur exécution.

— Le 16 décembre 1844, M. Duchesne-Sauton, négociant, partait de Chartres, où il exerce son commerce, et se dirigeait sur Paris par la diligence l'Union; la malle qui contenait ses effets d'habillement, des échantillons, et une somme de 168 francs en monnaie de billon qu'on l'avait chargé de remettre à un commerçant de Paris, avait été prise à son domicile par un facteur de la diligence, portée par ce dernier aux bureaux de l'Union, et chargée sur la voiture. Le 17 au matin, à l'arrivée de la diligence, le conducteur s'aperçut qu'un vol avait été commis pendant le voyage, que la bache où étaient placés

les paquets des voyageurs avait été coupée, et qu'une malle en avait été enlevée: c'était celle de M. Duchesne-Sauton, qui, aussitôt qu'il eut connaissance de la soustraction commise à son préjudice, s'empressa d'aller faire immédiatement sa déclaration chez M. le commissaire de police du troisième arrondissement, et réclama des propriétaires de la diligence l'Union, responsables, selon lui, du vol dont il était la victime, le paiement de la valeur des objets que contenait la malle qui lui avait été soustraite.

A cette demande, les directeurs de la diligence répondirent en offrant de payer une somme de 150 francs à M. Duchesne-Sauton; celui-ci refusa cette offre qui lui parut insuffisante, et assigna le sieur Bordier, conducteur, et les propriétaires de la diligence comme civilement responsables, devant M. le juge de paix du troisième arrondissement, en condamnation solidaire de 458 fr., montant de la valeur des effets et de l'argent contenus dans la malle, et de 200 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice que le vol lui avait causé en le retenant à Paris, et le forçant d'interrompre un voyage entrepris dans l'intérêt de son commerce.

Devant M. le juge de paix, les défendeurs, tout en combattant la demande, firent subsidiairement des offres d'une somme de 150 francs, ce qui n'empêcha pas le juge saisi de l'affaire de rejeter purement et simplement la demande de M. Duchesne-Sauton, sans lui adjoindre le montant des offres faites par ses adversaires. Ce jugement était motivé sur ce qu'il n'y avait aucune faute à imputer à l'administration de la diligence, sur ce qu'il n'y avait aucune négligence à reprocher au conducteur, le vol commis constituant un cas de force majeure dont on ne pouvait faire retomber la conséquence sur les propriétaires de l'Union.

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Duchesne-Sauton, et était soumis à l'examen de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidé par M. Barbot.

M. Isambert a plaidé pour l'appelant. M. Bertout, avocat des intimés, a soutenu le bien fondé du jugement. Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le dépôt des effets du voyageur es-mains du voiturier est un dépôt nécessaire, ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 1782, 1952 et suivants du Code civil; que par conséquent, aux termes des articles 1933 et 1934, le voiturier est responsable du vol, à moins qu'il n'ait été commis avec force armée ou autre force majeure; »

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un vol de cette nature, mais d'un vol avec effraction, qui a été favorisé par défaut de surveillance et de précaution de la part du voiturier; »

« Que Duchesne-Sauton doit être indemnisé du préjudice qu'il a éprouvé; »

« Attendu que, d'autre part, il y a eu faute de la part de Duchesne-Sauton à ne pas déclarer au voiturier la somme d'argent placée dans sa malle; »

« Que cette circonstance doit être prise en considération pour la fixation de l'indemnité; »

« Attendu qu'il n'est pas établi que Duchesne-Sauton ait reçu un bulletin fixant la somme à réclamer en cas de perte des effets; »

« Le Tribunal met l'appel et ce dont est appel au néant; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; émendant, condamne Bordier et les entrepreneurs, solidairement à payer à Duchesne-Sauton la somme de 400 fr., avec intérêts depuis le jour de la demande, et condamne en outre les intimés aux dépens. »

— M. Gallois, directeur du Cirque-National, a formé devant le Tribunal de commerce deux demandes contre MM. Ferdinand Laloue et Laloue fils. Il se plaint de ce que M. Laloue père, qui n'avait que 6,000 francs d'appointements sous la direction de M. Dejean, et qui en aujourd'hui 12,000, à la condition expresse d'employer tout son temps, soit comme homme de lettres, à composer les ouvrages qui doivent être représentés au théâtre du boulevard du Temple pendant la saison d'hiver, soit comme directeur de la scène, à monter les pièces reçues, faire faire les répétitions, etc., aurait, depuis plusieurs mois, complètement abandonné ses doubles fonctions pour s'occuper exclusivement de la création d'un établissement rival du Cirque, et qui s'élevait en-dehors de la barrière de l'Etoile sous le nom de Hippodrome Franconi, dont il serait le véritable directeur.

M. Gallois se plaint, dans la seconde demande, de ce que M. Laloue fils, engagé comme acteur, a cessé de paraître au théâtre depuis plus d'un mois, et prétend que les amendes qu'il a encourues, s'élevant à plus de 250 francs, il a droit, aux termes de l'engagement, d'en faire prononcer la résiliation.

M. Gallois demande en conséquence la résiliation des engagements de M. Laloue père et fils, et la dispense de payer leurs appointements depuis l'époque à laquelle ils ont cessé leur service.

Ces deux affaires ont été remises à quinzaine pour plaider. M. Châle, agréé, se présente pour M. Gallois, et M. Prunier-Quatremère pour MM. Laloue père et fils.

— On lit dans le Messager: « La Quotidienne d'aujourd'hui demande des explications sur une falsification prétendue dans le texte des dernières lois de douanes, qui viennent d'être publiées au Bulletin des Lois. Elle demande pourquoi et comment l'on a fait disparaître, de la seconde de ces lois, un amendement de M. Berryer, dont le premier paragraphe aurait été adapté par la Chambre des députés, après une seconde épreuve. La Quotidienne pose en fait que ce paragraphe, stipulant une prime de 15 francs par 100 kil. de toile et de fer français employés à la construction des navires en fer destinés à la navigation internationale, a été voté comme paragraphe additionnel à l'article 2. A cet égard, elle n'admet ni doute, ni dénégation; et elle invoque, comme péremptoire, le témoignage du Moniteur, qui constate l'adoption. »

« Il est vrai que le Moniteur proclame l'adoption du paragraphe; mais le Moniteur s'est trompé. Jamais cette feuille n'a eu la prétention de faire figurer dans sa partie officielle le compte-rendu des séances législatives. »

« Ce qui fait foi en pareille matière, c'est le procès-verbal des séances. Or, le procès-verbal, que nous avons consulté, constate formellement le rejet de l'amendement de M. Berryer, dans toutes ses parties. »

— Une femme jeune encore, d'une figure jolie et distinguée, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenue de plusieurs vols commis, à des intervalles assez rapprochés, au préjudice de plusieurs marchands de nouveautés. Des foulards, des étoffes de soie, étaient soustraits par cette femme, qui les faisait adroitement passer sous son manteau, tandis que les commis avaient les yeux tournés d'un autre côté.

Cette malheureuse, qui est veuve d'un médecin d'une de nos grandes villes, ne cesse, depuis qu'elle est entrée dans la salle d'audience, de verser d'abondantes larmes. Lorsque l'on appelle son affaire, elle est saisie d'un tremblement convulsif, et aux premières questions de M. le président, elle tombe à la renverse, en proie à une violente attaque de nerfs. On s'empressa autour d'elle, mais tous les efforts pour la rappeler à elle sont inutiles, et deux gardes municipaux sont obligés de l'emmener.

Les témoins sont ensuite entendus, et la prévenue est condamnée à six mois d'emprisonnement, malgré les efforts de M. Duponchel, son défenseur.

— Dans notre numéro du 25 avril dernier, nous avons

rapporté les détails d'une triple tentative d'assassinat commise, l'avant-veille, par un forçat libéré nommé Porthault, sur un tailleur de la rue des Vieux-Augustins, sur sa femme et sur le sieur Thomas, leur voisin, qui était venu à leur secours. On se rappelle que Porthault, ayant voulu renouer des relations avec une jeune fille qui ne voulait plus entendre parler de lui, et qui avait été recueillie comme ouvrière par le tailleur dont nous parlons; l'ex-forçat, attribuant à celui-ci la résolution de la jeune ouvrière, se précipita sur lui et le blessa grièvement d'un tire-point.

L'instruction de cette affaire avait été confiée à M. Turbat, et Porthault attendait, à la Force, le jour de sa comparution devant les assises, lorsqu'il, à neuf heures du soir, un surveillant de cette prison, passant par un petit escalier attenant à l'infirmerie, aperçut un individu pendu aux barreaux de la rampe, à l'aide de sa cravate. C'était Porthault. Le surveillant s'empressa de couper le lien, et tous les secours furent prodigués au prisonnier, que l'on parvint à rappeler à la vie.

Aujourd'hui Porthault a été conduit dans le cabinet du juge d'instruction pour y subir un interrogatoire à propos de cette tentative de suicide. Il a témoigné le plus grand chagrin d'y avoir échappé.

Toutes les mesures vont être prises pour que cet homme ne puisse pas renouveler son essai.

— Deux jeunes filles de vingt ans étaient traduites aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous une prévention de vol. Ces deux jeunes filles sont jumelles, et leur ressemblance, augmentée encore par une exacte parité de costume, est tellement parfaite qu'il serait impossible de les distinguer l'une de l'autre, à moins d'avoir une grande habitude de les voir.

La simultanéité qui a présidé à la naissance de ces jeunes filles s'est reproduite dans tous les actes importants de leur vie. A l'âge de seize ans elles s'échappèrent ensemble de la maison de leur père, honnête cultivateur de la Meurthe; elles sont arrêtées à Paris, vaguant dans les rues, et traduites pour vagabondage devant la police correctionnelle. Réclamées par une brave femme présente à l'audience, et que leur malheur avait intéressé, elles sont placées comme domestiques dans la même maison. L'une d'elles ayant mécontenté leur maîtresse, elle est congédiée. Sa sœur veut partager son sort, et elle part avec elle de la maison.

Récemment elles étaient encore placées ensemble chez une dame, Marie, en qualité de cuisinière, et Anna, en qualité de femme de chambre. Il y avait près de deux mois qu'elles étaient dans cette place, lorsque leur maîtresse s'aperçut qu'il lui manquait deux morceaux de dentelle; elle monta dans la chambre commune aux deux sœurs, et reconnut sa dentelle à une colerette de Marie et à une colerette d'Anna. Arrêtées pour ce fait, les deux jumelles auraient pu être renvoyées devant la Cour d'assises, si le peu d'importance du vol n'avait déterminé la chambre du conseil à les traduire seulement devant le Tribunal correctionnel.

Les deux pauvres filles pleurent sur leur banc et paraissent fort repentantes. Elles se tiennent par la main et se regardent de temps en temps avec tendresse.

Quand M. le président leur demande si elles conviennent du vol qui leur est reproché, Anna prend la parole vivement: Monsieur, dit-elle, c'est moi seule qui ai pris la dentelle, ma sœur est innocente.

Marie: Oh! ne dis pas ça, je t'en prie; si on te condamne, je veux être condamnée aussi.

M. le président: Cependant votre sœur avait en sa possession une colerette garnie d'une partie de la dentelle volée.

Anna: C'était moi qui la lui avais donnée. Comment aurait-elle pu la prendre? Elle était toujours dans la cuisine et ne savait pas où madame serrait ses chiffons; tandis que moi, en ma qualité de femme de chambre, je le savais.

M. le président: Qui a pu vous déterminer à commettre cette soustraction?

Anna: Cette dentelle était parmi des chiffons, et madame ne s'en servait pas; je ne croyais pas faire mal en la prenant.

M. le président: Vous deviez bien savoir que vous commettiez un vol.

Anna: Nous devions aller au bal, ma sœur et moi; nous avions chacune une colerette, mais qui n'avait pas de garniture. Alors j'ai pensé à cette dentelle, et j'en ai donné la moitié à ma sœur, qui ne savait pas d'où elle venait.

Le Tribunal renvoie Marie de la plainte, et condamne Anna à quinze jours d'emprisonnement.

Marie se jette dans les bras de sa sœur, qu'elle serre en pleurant contre son sein. « J'irai te voir, lui dit-elle; j'irai tous les jours! »

Ces quinze jours seront les seuls pendant lesquels les deux jumelles auront été séparées.

— Une affaire d'attentat aux mœurs était déferée aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), présidée par M. Salmon. M. l'avocat du Roi Anspach n'a pu trouver de paroles assez énergiques pour appeler la sévérité du Tribunal sur la prévenue, Geneviève Guenaud, veuve Paget, qui, dans la voie de l'immoralité, ne s'est pas arrêtée même devant la perte de sa fille. Le Tribunal l'a condamnée à deux années d'emprisonnement, 500 francs d'amende, et l'a privée pendant dix ans de l'exercice des droits civils mentionnés dans l'article 335 du Code pénal.

— C'est une terrible femme que la veuve Mercier; elle vient s'asseoir sur le banc correctionnel, et elle y met tout en confusion; elle s'y fait une large place, pousse son voisin pour asseoir sa fille, enfant de quatre ans, qu'elle plie en trois comme on ferait d'une poupée à ressorts; puis derrière, elle pose son cabas, à ses pieds un paquet, se mouche bruyamment, aspire avec force deux prises de tabac, et en un tour de main rétablit l'ordre de sa toilette; elle est prévenue de mendicité.

Un agent de police dépose: Cette femme a l'habitude de mendier...

La veuve Mercier: Qu'est-ce qu'il dit, le vendu? Vous osez dire que je demande d'habitude, moi qui gagne trois francs par jour dans la fourrière des peaux de lapin?

M. le président: Taisez-vous; vous parlerez après le témoin.

La veuve Mercier: Le témoin, lui! Vous appelez ça un témoin, un homme qui ne cherche qu'à faire de la peine au monde?

M. le président: Huissier, faites faire silence à la prévenue.

La petite fille: Tais-toi donc, maman, puisque ce monsieur te le dit.

L'agent reprend sa déposition: — Bien des fois nous avons vu cette femme mendier dans les rues; elle est souvent ivre, et dans ce cas, elle est fort insolente; elle poursuit les dames qui lui refusent l'aumône, les injurie....

La veuve Mercier: Si je suis des fois en ivresse, lui il y est toujours...

L'agent: Elle a déjà été arrêtée plusieurs fois pour mendicité, et condamnée...

La veuve Mercier: Qu'est-ce qui vous dit le contraire, bavard? y en a pourtant de ce monde qui peut pas retentir sa langue; j'ai jamais fait des mendicités; j'ai vendu dans la rue; mais, malheureusement, les allumettes chimiques ne plaisent plus au gouvernement, on nous fait de la peine.

M. le président: Il est très vrai que vous avez été condamnée plusieurs fois pour mendicité.

La veuve Mercier: Je suis fâchée de ne pas nous accorder; je peux pas me mettre au genoux de la police pour qu'elle dise la vérité; moi, je suis franche et une honnête femme, et pas d'humeur à m'humilier après d'un homme. Pour dire des sottises aux dames, jamais. Des chapeaux, j'en ai porté comme les autres, et à plumes encore, même que j'en ai encore un en satin rose. Les chapeaux, je les respecte, mais pas ceux à trois cornes quand ils se trouvent sur des figures à chagrin comme ceux de la préfecture.

Il est impossible de rendre l'état de la veuve Mercier au moment où elle s'entend condamner à trois mois de prison: sa fille n'est pas la dernière à reculer devant cette fureur, mais elle revient bien vite près de sa mère sur un signe très impératif de rapprochement.

— Le soir venu, et ne sachant que faire, Michelet entre chez un bijoutier de la rue du Petit-Bourbon-St-Salpece, et lui marchande des montres d'argent: Michelet se suppose pour le moment dans une disposition excessivement généreuse envers sa mère, à laquelle il veut offrir un bijou. L'horloger s'empressa de lui faire voir des montres. Michelet semble hésiter à faire un choix, ou plutôt il n'hésite pas, fait main-basse sur deux, ouvre la porte, et se sauve. L'horloger, d'abord stupéfait de tant d'audace, finit cependant par revenir à lui: il commence même une chasse assez active contre le larron, qu'il a le bonheur de pousser du côté du poste de la Mairie. Le soldat-citoyen de faction entendant crier: Au voleur! croise baïonnette, et tient Michelet en arrêt. L'horloger survient tout essoufflé; quelques gardes municipaux qui passaient par là se joignent à lui, et Michelet est arrêté. Immédiatement fouillé, on ne trouva rien sur lui, comme on devait s'y attendre. « Qu'avez-vous fait des montres? lui demande un municipal. — Si je vous disais que c'est vous qui les a, municipal. — C'est un peu fort, par exemple! — Eh bien, si ce n'est pas vous, c'est vos frères; qu'on envoie voir plutôt dans la caserne. » On y alla en effet, sans trop attendre de cette démarche, et cependant le premier objet qu'on trouva dans la cour ce furent ces deux montres, moules et brisées. Michelet donna lui-même le mot de l'énigme: dans sa fuite, passant devant la caserne de la rue de Tournon, il avait cru prudent de se débarrasser du corps du délit, en lançant à toute volée les montres par-dessus les murs.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, Michelet est condamné à quinze mois de prison.

« C'est bon, je suis raboté, dit-il à l'horloger; mais c'est égal, tu ne raieras pas tes montres entières. »

— La fille Daunis était entrée en qualité de domestique dans un hôtel garni du quartier latin. Elle comptait quelques jours d'exercice à peine, et déjà les plaintes des locataires s'élevaient de toutes parts; l'un réclamait une bague, l'autre une assez riche épingle; celui-ci sa carte d'étudiant, celui-là une cuillère de famille à laquelle il tenait beaucoup. La maîtresse de l'hôtel ne pouvait que courber sa tête sous cet orage de réclamations, et sans soupçonner précisément sa nouvelle domestique, elle lui faisait de justes représentations sur ce qu'elle se contentait d'appeler sa négligence. Alors, et comme par enchantement, la bague se retrouvait au fond d'une carafe d'eau claire, la riche épingle dans un escarpin verni, la carte d'étudiant au milieu d'une botte de radis, et la cuillère héréditaire sous un vieux meuble déplacé déjà cent fois sans trahir son recel.

Tout ceci donna fort à penser à l'hôtelière, d'autant plus qu'elle avait cru reconnaître, en guise de savoir, au cou de la fille Daunis, un fichu qui ressemblait beaucoup à un petit rideau de l'une de ses fenêtres; et à ses jambes une paire de bas, qu'elle, hôtelière, avait longtemps portée comme sa légitime propriété. Une perquisition fut faite dans les hardes de la fille Daunis, et l'on y retrouva une assez grande quantité d'objets inutilement réclamés par divers locataires, et notamment une collection de cartes d'étudiant et de cartes de visite, que dans sa naïveté, ainsi qu'elle en eût convenue plus tard, la voleuse dupée avait prises pour des billets de spectacle.

La fille Daunis comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, et malgré les efforts de M. Duponchel, qui a présenté sa défense, elle a été condamnée à deux mois de prison.

— Une nouvelle association de voleurs exploitait les boutiques, particulièrement dans le 4^e arrondissement, vient d'être mise sous la main de la justice. Cette association, qui se composait de sept individus, avait depuis quelque temps commis un grand nombre de vols dont plusieurs étaient d'une certaine importance; mais par suite des mesures de surveillance qui ont été prises, cinq de ces individus ont été arrêtés en flagrant délit, et les aveux qu'ils n'ont pas tardé à faire ont amené l'arrestation des deux autres. L'un d'eux, qui occupait un logement au 4^e étage, dans la rue Béthisy, était le receloir de la bande, et donnait asile chez lui à ceux qui la composaient. Cet individu a été mis en état d'arrestation à la suite d'une perquisition opérée dans son domicile par M. le commissaire de police du quartier Saint-Honoré. Une quantité considérable d'objets provenant de vols a été saisie.

— Aujourd'hui, vers une heure, des agents de police étaient en surveillance aux alentours de l'établissement des Messageries royales, où, depuis quelques jours, les notabilités parmi les voleurs à la tire signalaient leur présence par d'adroites filouteries commises au préjudice des voyageurs. L'attention de ces agents se trouva attirée sur deux jeunes élégants dont les allées et venues leur avaient déjà paru suspectes, et qui, pour le moment, paraissaient s'être attachés aux pas d'un monsieur d'un certain âge, près duquel ils passaient à chaque instant. Cette manœuvre se trouva bientôt expliquée, lorsque, pouvant envisager de plus près les deux fashionables, les agents les reconnurent pour être les nommés Dicoourt et Joly, renommés pour leur extrême habileté parmi les voleurs de poche. L'attrait qui les fixait en quelque sorte aux côtés du vieux monsieur fut également facile à comprendre lorsque les agents virent ce dernier prêter à fréquents intervalles dans une superbe tabatière en or, que chaque fois il replaçait dans la poche de côté de son gilet.

Une occasion favorable s'étant enfin présentée aux deux tireurs qui ne se doutaient pas qu'un œil vigilant les observait, l'un d'eux enleva la tabatière avec une merveilleuse dextérité; une fois nanti de cet objet ils se disposaient à s'éloigner, lorsque les agents leur barrèrent

tout à coup le passage, opérèrent leur arrestation. Celui des deux filons qui s'était emparé de la tabatière, voyant qu'il n'y avait pas moyen de fuir, et ne se souciant pas sans doute d'être conduit chez le commissaire nant de cette pièce de conviction, se hâta de la jeter loin de lui, et, soit volontairement, soit par un jeu du hasard, elle alla rouler aux pieds de son propriétaire étonné qui, sans se douter de ce qui se passait, et éprouvant un nouveau besoin de priser, la cherchait inutilement dans sa poche.

On se ferait difficilement une idée de l'étonnement, de la joie de cet heureux priseur. Indépendamment de la valeur intrinsèque de la tabatière dérobée, valeur qui dépasse six cents francs, son propriétaire y attachait un grand prix à cause de souvenirs de famille.

Nous annonçons ici y a quelque temps l'évasion de deux des plus dangereux forçats du bagne de Rochefort, les nommés Chartier, condamné à vingt ans de travaux forcés, évadé deux fois déjà de ce même bagne, et le nommé Briard (Amant-François), ancien marin, condamné également aux travaux forcés, le 19 novembre 1840, par la Cour d'assises du département du Calvados, et le 22 novembre 1842, par celle du département de la Charente-Inférieure.

La police déjà, lors de la précédente évasion de Chartier, en août 1842, l'avait arrêté, après un mois environ de recherches, aux buttes Saint-Chaumont, alors qu'il était parvenu à réunir autour de lui une brigade de voleurs et d'assassins contre lesquels la Cour d'assises de la Seine a sévi plus tard. Elle vient, cette fois encore, de se saisir de ce dangereux malfaiteur et de son compagnon d'évasion, et de les placer sous la main de la justice.

des papiers et des feuilles de route imités avec une telle perfection, que durant tout le cours de leur voyage ils se firent dériver dans les mairies des billets de logement et les subsides d'étape que les règlements accordent aux marins congédiés.

Arrivés à Paris, ils parvinrent d'abord à se soustraire à toutes recherches; mais quelque habiles qu'ils fussent, et malgré les minutieuses précautions dont ils s'entouraient, la police ne tarda pas à élever leur présence, et le préfet prescrivit les mesures les plus énergiques pour que la capitale fût immédiatement mise à l'abri des tentatives auxquelles ces misérables ne pouvaient manquer de se livrer.

A la suite d'investigations et de démarches conduites très secrètement, on sut que Chartier et son compagnon se rendaient fréquemment dans une maison voisine de la place du Panthéon; on y attendit leur venue, et hier, au moment où ils s'apprétaient à entrer, des agents se présentèrent à eux et les sommèrent de se rendre au nom de la loi.

Pour toute réponse, Chartier et son compagnon tirèrent de leur poche de longs couteaux-poignards et se précipitèrent sur les agents. Chartier, parvenu dans le premier moment à s'ouvrir passage, fut poursuivi jusque devant le théâtre du Panthéon, rue Saint-Jacques, où, au milieu d'un immense rassemblement de curieux, les agents parvinrent à le saisir, à le traverser malgré sa résistance furieuse, et à se rendre maîtres de lui.

Quant à son compagnon, auquel les agents n'avaient pas laissé le temps de fuir, il se jeta contre eux une lutte désespérée, lutte dans laquelle plusieurs agents furent légèrement blessés, et où lui-même reçut une légère blessure près de l'œil gauche.

Cette scène de violence, qui se passait à sept heures de la soirée, avait, comme on le peut penser, produit une vive émotion dans le quartier latin. Enfin les agents qui étaient parvenus à s'emparer des deux malfaiteurs

sans opposer la violence à la violence, les conduisirent au milieu d'une foule immense au dépôt de la Préfecture, où l'on constata aussitôt leur identité.

Chartier, dont la physiologie est repoussante, porte sur l'avant-bras, en tatouage, un tombeau; sur le sein droit, durant son dernier séjour au bagne, il a fait tatouer en couleur la représentation d'un poignard ensanglanté, avec cette inscription: *Mort aux gueux* (aux révélateurs).

Ces deux individus s'étaient logés à Passy, dans un petit garni situé sur le quai, n° 22 bis; ils s'y faisaient passer pour de laborieux ouvriers, sortaient de bonne heure, entraient vers le milieu de la nuit, et ne venaient que de vols.

On s'est saisi à leur domicile des pinces, des fausses clés, de la cire à empreintes, des limes, etc.

— La société paternelle, qui a fondé la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, près Tours (Indre-et-Loire), pour les jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement, tiendra sa séance annuelle le dimanche 22 juin, à onze heures précises, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, salle du Trône, sous la présidence de M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce.

MM. les membres fondateurs et souscripteurs sont priés de vouloir bien y assister.

— Aujourd'hui mercredi 18, on donnera à l'Opéra, la 60^e représentation de la Jolie fille de Gand. MM. Mazillier, Elie, Petipa, Coralli; Mmes Ad. Dumilatre et Maria rempliront les principaux rôles. On commencera par les deux derniers actes de Freyschutz.

— Aujourd'hui aux Variétés la Gardeuse de dindons, qui peut être compté comme une des meilleures créations de talent naturel et vrai de Mlle Dejazy; plus les exercices de M. Sands et de ses deux fils, Maurice et Jessy.

— Au Gymnase, 50^e représentation de Jeanne et Jeanne; 4^e de la Seconde année, par Mme Doche, es de Chacun

chez soi, par Mlle Désirée. Mme de Cérigny, si charmante sous les traits de Mlle Rose Chéri, commence le spectacle.

Gaie et touchante à la fois, la Pêche aux Beaux-Pères réunit tout ce qui peut charmer les habitués du Palais-Royal. Mlle Nathalie y est ravissante, et on ne peut mieux secondée par Sainville, Alcide Tousez, etc.

— Demain jeudi, fête extraordinaire au Ranelagh, qui continue de réunir chaque semaine la plus brillante société de la capitale.

— Fabrique spéciale de pianos droits à cordes verticales, à trois cordes, 6 octaves 3/4, grand format. Prix net, 600 fr. Les pianos de M. LIMONAIRE aîné (autre le bon marché), sont recommandés particulièrement, tant par la solidité et l'élégance que par la force, la rondeur et la belle harmonie des tons. On peut assurer avec certitude que personne n'offre au commerce de l'art musical l'avantage qu'on trouve en s'adressant directement à la fabrique, rue Meslay, 35. Garantie cinq années. En écrivant franco, on recevra gratis des des-sins pour fixer son choix.

SPECTACLES DU 18 JUI. OPÉRA. — La Jolie Fille de Gand. FRANÇAIS. — Le Menteur, le Légataire universel. OPÉRA-COMIQUE. — Le Part du Diable. VAUDEVILLE. — Le Petit Poucet, l'Amour. VARIÉTÉS. — La Gardeuse de dindons, Mandarins. GYMNASSE. — La Seconde Année, Jeanne, Mme de Cérigny. PALAIS-ROYAL. — La Pêche aux Beaux-Pères. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — Agnès Bernau. AMBIGU. — Les Etudiants. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Mystères de la Vertu, la Mazurka. FOLIES. — Helmina. THÉÂTRE-BONAPARTE. — La Grisetée de Qualité. THÉÂTRE DE LA BOULLE. — L'Église Saint-Marcel.

EN VENTE chez DURAND, libraire, 3, rue des Grès, et chez M^{me} veuve BOUCHARD-HUZARD, 7, rue de l'Eperon.

COMMENTAIRE DE LA LOI NOUVELLE SUR LES IRRIGATIONS

Par M. HENRY PELLAULT, docteur en Droit, auteur de l'ART DE S'ENRICHIR PAR L'AGRICULTURE EN CRÉANT DES PRAIRIES.

Ouvrage indispensable aux Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers chargés d'appliquer la loi nouvelle; utile à tous les Propriétaires désireux de pratiquer des irrigations.

Un volume de plus de 400 pages. — Prix : 3 francs 50 centimes.

L'Agriculture a obtenu la loi qu'elle sollicitait; reste maintenant à l'appliquer, faire connaître l'esprit qui a dirigé le législateur, préciser les cas où le passage des eaux utiles et nuisibles peut être exigé, tel est le but de ce traité.

EXTRAITS DE LA TABLE. — INTRODUCTION. — Nécessité des Irrigations en France. — LÉGISLATION des anciens peuples: Chaldéens, Egyptiens, Romains. — CHEZ LES MODERNES: Espagne, Lombardie, Sardaigne, Code civil. — DISTINCTION des EAUX. — EAUX PUBLIQUES: Concessions, Moyens de les obtenir; Droit des concessionnaires; Droits des propriétaires traversés.

COURS d'EAU non navigables ni flottables; ces eaux ne sont pas la propriété des riverains; la loi nouvelle est sans utilité pour eux. — Du DROIT d'appui et de barrage. — Des EAUX privées; le fermier, l'usufruitier peut réclamer le passage pour conduire des eaux. — De l'aqueduc chez les Romains; quelle nature de servitude? Est-

elle forcée? — Législation lombarde et sarde. — DES INFILTRATIONS de l'ÉCOULEMENT des EAUX nuisibles. — Droit de passage accordé à tous, pour le dessèchement des marais, des étangs. — PROCÉDURE à SUIVRE. — DES EXPERTISES. — EXTRAITS DU CODE SARDE. — Rapports de MM. Daloz et Passy.

LA PRÉVOYANCE, ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE.

La PRÉVOYANCE, autorisée par quatre ordonnances royales et administrées sous le contrôle permanent d'une commission du gouvernement, est le PREMIER ÉTABLISSEMENT de ce genre en France, puisqu'il compte 25 années d'existence. — La PRÉVOYANCE, dont les opérations prennent chaque jour un accroissement considérable, présente dans ses résultats de tels avantages, que toutes les familles sages et prévoyantes viennent chaque jour lui confier leurs épargnes et leurs économies.

souscriptions réalisées pendant l'exercice 1844 présentent le résultat suivant: 1,810 souscriptions au comptant, montant à 1,801,053 f. 6 c. 9 124 souscriptions, par annuités, montant à 8,202,769 77 10,934 souscriptions, montant à 10,003,822 83

Le Siège de l'Administration centrale est à Paris, 34, rue Saint-Georges.

NOUVEAUX ET VASTES MAGASINS DE CHAPELLERIE PRÈS LE BOULEVARD

Grand quantité de Chapeaux de castor et de soie et Chapeaux mécaniques. — Le consommateur a l'agrément de choisir un chapeau tout prêt et à son goût, auquel on donne, en cinq minutes, la forme de la tête, par le procédé du JAYOTTE MÉTRIQUE, dont M. JAY est l'inventeur et seul possesseur à Paris.

Pour tous les Chapelliers de France et de l'Étranger: 150 fr. le JAYOTTE MÉTRIQUE, avec son livre, le CONSERVATEUR DES MESURES

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Pour Rhumatisme, Douleur, Irritation de poitrine, Lumbago, Blessures, Plaies, Brûlures, etc. pour les Cors, Ombre de Perdre, Onguons, etc. 1 fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée).

Chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Hippolyte, 7, en face celle S. Bismarck. Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

VINSERVICE POUR LES ENVIRONS DE PARIS

Les Vins en Cercles et en Bouteilles sont rendus franco avec réduction des droits d'octroi de Paris. S'adresser à la SOCIÉTÉ ŒNOPHILE, 171, rue Montmartre, et 30, RUE DE L'ODÉON.

SAVON DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.

Les Savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale. Les commerces de la parfumerie abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE.

VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES RENDUS FRANCO A DOMICILE.

Sigle de la Société: Succursale: R. MONTMARTRE, 471. R. DE L'ODÉON, 30.

VINS EN BOUTEILLES, de 45 à 7 fr. VINS EN CERCLES, de 225 à 1500 fr.

livré à Mme Puchet, le 9 septembre de la même année, par suite de la demande par elle formée à la préfecture de la Seine, le 12 juin 1844, ledit brevet ayant pour objet une poudre de savon, ou poudre angélique, dite Pluithoone.

Les actionnaires de la Compagnie de la Houillère de Montieu-Saint-Etienne se réuniront en assemblée générale ordinaire, en la demeure de M. Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feytaud, 24, le mardi 4 juillet 1845, à trois heures précises, pour recevoir le rapport du Conseil d'administration sur l'inventaire et les comptes du dernier exercice, discuter et arrêter ces comptes, et délibérer sur ce qui pourra intéresser la société. Tout porteur de dix actions a droit d'assister à l'assemblée générale.

Seule admise à l'Exposition. D. FEVRE A 5 CENTIMES LA BOUTEILLE. Rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2). (au premier étage, et non au bouillon). D. FEVRE. — Poudre-D-Fevre, pour faire le Financier: Eau de Sels, Limonade gazeuse, Vin de Champagne, 20 bouteilles, 1 fr.; très-fortes, 1 fr. 50 c. Limonade gazeuse sans alcool, 1 fr. 50 c.

NARD, notaire à Versailles, rue Satory, 17. Le jeudi 26 juin 1845, deux heures précises de relevée. d'une belle Maison sise à Versailles, rue de Noailles, 7, près l'avenue de Paris, et composée d'un beau pavillon carré, cour, communs, terrasse, grand jardin avec serre, bassin et jet d'eau, eau dans toutes les dépendances de la propriété. Mise à prix: 40,000 fr. (3186)

Adjudications en justice.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 10 juillet 1845, heure de midi, d'un BOIS TAILLIS, dit de CHAREFFI, situé sur la commune de Saint-Georges de Monclard, canton de Villamblard, arrondissement de Bergerac (Dordogne), de 68 centiares, environ 14 hectares 50 ares la contenance. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1. A Versailles, à M^e RAMEAU, avoué poursuivant, y demeurant; 2. à Bergerac, à M^e SIVY, avoué; 3. à Montagnac, à M. F. de Téniers.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans notre feuille du 13 juin courant, après ces mots: Decouruement en est le gérant, lisez: Il aura seul la signature sociale.

Suivant acte reçu par M^e Potier et son collègue, notaires à Paris, le 11 juin 1845, enregistré.

Mme Louise Angélique - Eugénie PAUCHET, ancienne fabricante de savon, demeurant à Baignolles-Monceaux, rue de Puteaux, 3; M. Paul ARTHAUD, pharmacien, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 31; Et M. Edouard CHERON, ancien notaire, demeurant à Paris, impasse du Joyenné, 5. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la condition résolutoire dont sera parlé ci-après, pour l'exploitation en commun d'un brevet d'invention de quinze ans, à partir du 12 juin 1844, de

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

Des sieurs PINSON père et fils, nourrisseurs, à La Villette, le 23 juin à 2 heures (N° 1263 du gr.); Du sieur VAILLANT, tailleur, boulevard des Capucines, 1, le 23 juin à 9 heures 1/2 (N° 5265 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créances présumées, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs BRIAND et D'HIOT, négociants, rue des Déchargeurs, 11, le 23 juin à 9 heures 1/2 (N° 4784 du gr.); Du sieur AUBRETON, négociant-commissionnaire, rue Rochefort, 47 bis, le 23 juin à 9 heures 1/2 (N° 4911 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas convoqués, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LOGUET, brossier, marché St-Hippolyte, 28, le 24 juin à 3 heures (N° 4890 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A RUTINAIRE.

Du sieur SUETTE, md de vins, rue de Lille, 19, le 23 juin à 9 heures 1/2 (N° 5042 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juin 1845, qui déclare nul et comme non avenue le jugement du 3 avril dernier, déclaratif de la faillite du sieur

DECEDES ET INHUMATIONS.

Du 18 juin. M. le comte Rio de la Plata, 84 ans, rue Montaigne, 2. — Mme Hasser, 31 ans, rue de Valenciennes, 2. — M. Verdelle, 61 ans, marché St-Hippolyte, 26. — Mme veuve de Souche, 66 ans, boulevard St-Hippolyte, 19. — M. Tourville, 76 ans, boulevard Poissonnière, 21. — M. Courtaigne, 52 ans, rue de Valenciennes, 23. — M. Girardin, 31 ans, rue Bichat, 14. — M. Badin, 32 ans, rue Oudinot, 20. — M. Guilleminet, 58 ans, rue des Lombards, 33. — Mlle Guilleminet, 22 ans, rue St-Martin, 168. — M. Huet, 16 ans, rue des Lombards, 40. — M. David, 60 ans, rue Barbet, 2. — M. Carlat, 45 ans, rue Saint-Louis-en-l'Île, 65. — Mme Bivert, 60 ans, rue de Valenciennes, 49. — M. Chabrait, 26 ans, rue d'Austerlitz, 24.

DELIBERATIONS.

MM. les créanciers du sieur JAUDIN, épaveur d'huiles, rue Mauconseil, 30, sont invités à se rendre, le 24 juin à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce suris ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il les sera procédé à la formation de l'union si le suris n'est pas accordé (N° 5097 du gr.).

ASSEMBLÉE DU MERCREDI 18 JUI.

NEUF HEURES: Donzé, passementier, synd. — Sperte, md de vins, id. — Quentin aîné, md de vins, conc. — Robineau, passementier, vérif. — Durand, boulanger, synd. — Delorme, fab. de papiers de fantaisie, id. — Bretschneider, tailleur, conc.

DEUX HEURES: Dame Jeanne d'el Lejeune, md de tableaux, id. — Pinson, anc. md de bois, id. — Bressler, entrep. de déménagements, id. — Chavoatier, fumiste, id. — Blanchetière, tailleur, synd. — Deyrat, fab. de chaux hydraulique, id.

TROIS HEURES: Galmard, tailleur, id. — Barba et Molard (société pour la reproduction des bons livres), compte de gestion. — Garreau, fab. de boutons, id. — Durand, menuisier, id. — Deville, agent d'affaires, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 juin: Demande en séparation de biens par Louise Céline KOURRY contre Louis Pierre-Alexis LHOE, marchand tailleur, rue Saint-Marc-Feytaud, 14, E. de Crozani avoué.

Les 10 avril et 10 juin: Jugements qui prononcent séparation de biens entre Louise Desprès LEROY et Damien Bazile CHATAING, md de vins, rue du Jardin-du-Roi, 21, de Bonaze avoué.

Le 11 juin: Jugement qui prononce séparation de biens entre Antoinette-Françoise DELARUE et Mathias Ferdinand LASSLOY, md fourreur, rue du Croissant, 8, Mats avoué.

BOURSE DU 17 JUI.

	1 ^{er} c.	pl.	pl.	pl.	2 ^e c.
5 0/0 compt.	121 50	122	121 50	121 50	21 50
Fin courant	122 15	122 15	122 10	122 10	—
3 0/0 compt.	84 15	84 15	84	84	—
Fin courant	84 15	84 15	84 10	84 10	—
Emp. 1845	—	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—	—
Naples compt.	—	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—	—

REP. DU COMPT. A FIN DE MOIS. D'un m. à l'autre

5 0/0	20	20	20	20	20
3 0/0	12 1/2	12 1/2	12 1/2	12 1/2	12 1/2
Emp.	—	—	—	—	—
Naples	—	—	—	—	—

4 1/2 0/0	—	—	—	—	—
4 0/0	—	—	—	—	—
B. du T.	6 m 3 1/8	—	—	—	—
Banque	—	—	—	—	—
Rentes de l'Étr.	—	—	—	—	—
Oblig. de l'É.	1455	—	—	—	—
Lille	—	—	—	—	—
Mobilier	—	—	—	—	—
Emprunt	—	—	—	—	—
1842	1250	—	—	—	—
Verz. de l'É.	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—
1845	—	—	—	—	—
Gauche	288 75	—	—	—	—
Rouen	116 25	—	—	—	—
Verz. de l'É.	—	—	—	—	—
Orléans	—	—	—	—	—
1845	—	—	—	—	—
Ampr.	1275	—	—	—	—
1842	712 50	—	—	—	—
Strasbourg	263 75	—	—	—	—
Verz. de l'É.	—	—	—	—	—
Mobilier	—	—	—	—	—
Marseille	1025	—	—	—	—
Montpellier	—	—	—	—	—
Bordeaux	200	—	—	—	—
Secours	—	—	—	—	—
Anvers	—	—	—	—	—

CHAMBRE DE FER

— 1845 — pass. — Lille. — Gauche 288 75 — ano. diff. — Rouen. — 116 25 — 1841 41 1/2 — Verz. de l'É. — 1841 41 1/2 — Oblig. — 1841 41 1/2 — Ampr. — 1275 — 1842 712 50 — Strasbourg — 263 75 — Verz. de l'É. — 1841 41 1/2 — Mobilier — 1841 41 1/2 — Marseille — 1025 — Piémont — 1841 41 1/2 — Montpellier — 1841 41 1/2 — Bordeaux — 200 — Hanl. — 1841 41 1/2 — Secours — 1841 41 1/2 — Anvers — 1841 41 1/2

CHAMBRE DE FER

— 1845 — pass. — Lille. — Gauche 288 75 — ano. diff. — Rouen. — 116 25 — 1841 41 1/2 — Verz. de l'É. — 1841 41 1/2 — Oblig. — 1841 41 1/2 — Ampr. — 1275 — 1842 712 50 — Strasbourg — 263 75 — Verz. de l'É. — 1841 41 1/2 — Mobilier — 1841 41 1/2 — Marseille — 1025 — Piémont — 1841 41 1/2 — Montpellier — 1841 41 1/2 — Bordeaux — 200 — Hanl. — 1841 41 1/2 — Secours — 1841 41 1/2 — Anvers — 1841 41 1/2

CHAMBRE DE FER

— 1845 — pass. — Lille. — Gauche 288 75 — ano. diff. — Rouen. — 116 25 — 1841 41 1/2 — Verz. de l'É. — 1841 41 1/2 — Oblig. — 1841 41 1/2 — Ampr. — 1275 — 1842 712 50 — Strasbourg — 263 75 — Verz. de l'É. — 1841 41 1/2 — Mobilier — 1841 41 1/2 — Marseille — 1025 — Piémont — 1841 41 1/2 — Montpellier — 1841 41 1/2 — Bordeaux — 200 — Hanl. — 1841 41 1/2 — Secours — 1841 41 1/2 — Anvers — 1841 41 1/2

CHAMBRE DE FER

— 1845 — pass. — Lille. — Gauche 288 75 — ano. diff. — Rouen. — 116 25 — 1841 41 1/2 — Verz. de l'É. — 1841 41 1/2 — Oblig. — 1841 41 1/2 — Ampr. — 1275 — 1842 712 50 — Strasbourg — 263 75 — Verz. de l'É. — 1841 41 1/2 — Mobilier — 1841 41 1/2 — Marseille — 1025 — Piémont — 1841 4